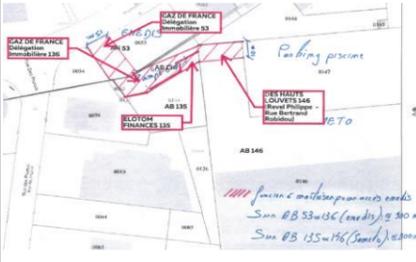
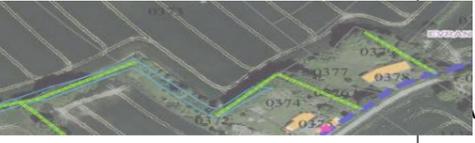


	A	B	C	D	E	F	G	H	I
1	ANNEXE 1 DU MÉMOIRE EN REPOSE: ENREGISTREMENT DES OBSERVATIONS REGISTRE NUMÉRIQUE (N), COURRIER C), COURRIEL (M) ET REGISTRE PAPIER (R)								
2								Légende du code couleur	
3	REGISTRE DE DINAN = R DI					REGISTRE NUMERIQUE = N		Autres réponses	
4	REGISTRE DE BROONS = R BR					COURRIER = C		Avis Favorable	
5	REGISTRE DE MATIGNON = R MA					COURRIEL = M		Avis défavorable	
6	R DI 001 et voir C 001	M. Laurent LE FUR 12 rue des Doués FREHEL	demande constructibilité parcelle 700 m2 en AI (antérieurement constructible) ZC 263 à FREHEL		FREHEL	ZC 263(700m2) zonage AI	constructibilité	Avis défavorable. A travers le projet de modification n°1 du PLUiH, les élus locaux souhaitent modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture réglementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est défini par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. La présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles.	La procédure de modification de droit commun(L153-41 CU) ne permet pas ce type de changement
7	R DI 002	Mme MAUNY	demande la constructibilité de 3 parcelles A269, A757, B184 contiguës au Bourg de GUENROC		GUENROC	A269 (571m2), A757 (1,16ha), B184 (388m2) les 3 en zone A	constructibilité	Avis défavorable. A travers le projet de modification n°1 du PLUiH, les élus locaux souhaitent modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture réglementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est défini par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. La présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles.	La procédure de modification de droit commun(L153-41 CU) ne permet pas ce type de changement
8	R DI 003	M. LEFORT	demande la constructibilité d'une parcelle A773 Kerual à TREBEDAN		Kérual TREBEDAN	A773 (2000m2) zone A	constructibilité	Avis défavorable. A travers le projet de modification n°1 du PLUiH, les élus locaux souhaitent modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture réglementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est défini par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. La présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles.	La procédure de modification de droit commun(L153-41 CU) ne permet pas ce type de changement
9	R DI 004 courrier C 002	Mme Marie TOUTAIN 23 la ville Hamonet 22130 Boursel	demande la constructibilité de 3 parcelles contiguës au Bourg de TREBEDAN (joint 2 courriers au Maire)		TREBEDAN	A1036 (1347m2) A1037(1461m2) A1038(1569m2) les 3 en zone A	constructibilité	Avis défavorable. A travers le projet de modification n°1 du PLUiH, les élus locaux souhaitent modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture réglementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est défini par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. La présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles.	La procédure de modification de droit commun(L153-41 CU) ne permet pas ce type de changement
10	R DI 005		constat de la suppression des ER 45 et 47 par 2 habitants concernés		DINAN		Emplacement réservé	Observation ne nécessitant pas de réponse de Dinan Agglomération	suppressions effectives
11	R DI 006	Mme FROSSARD	demande la création d'une STECAL pour des Habitations Légères de Loisirs (HLL) pour de la formation et logements autour du vivant et du comment construire		PLUMAUGAT		STECAL	L'enquête publique liée à la présente modification n°1 du PLUiH porte sur les objets présentés dans les notices de présentation. La prise en compte de votre projet, non prévu dans le cadre de cette modification n°1, est juridiquement impossible. Cependant, Dinan Agglomération s'est engagé à lancer une nouvelle procédure de modification pour l'année 2022. Ainsi, votre projet pourra être étudié dans le cadre de la prochaine procédure. Il est pour cela nécessaire que vous puissiez présenter votre projet à la commune de Plumaugat. Dinan Agglomération ne souhaite pas étudier un projet touristique privé sans accord préalable de la commune concernée.	Projet à approfondir avant de le soumettre aux élus. Le SIG n'a pas trouvé de Ville Josse à Plumaugat (ville Josse à Plouer)
12	R DI 007	M. POUPON	demande la suppression ER 48 (joint courriel réponse favorable de Dinan Agglomération du 24 août)		DINAN	ER 48 pour liaison douce 30m2	Emplacement réservé	Avis favorable. Réponse donnée lors de la concertation préalable.	favorable

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
13	R DI 008		Demande de vérifier la constructibilité de la parcelle A1135 commune de TADEN		TADEN	A1135(5,39ha) 35% en 1AUh1 65% en A	constructibilité	Observation ne nécessitant pas de réponse de Dinan Agglomération	constat sur le SIG de la constructibilité à 35% de la parcelle A1135
14	R DI 009		Demande l'extension de la constructibilité d'une parcelle (antérieurement constructible) B1346 commune de BOBITAL		BOBITAL	B1346(4219m2) Npc Naturelle protection captage	constructibilité	Avis défavorable. A travers le projet de modification n°1 du PLUiH, les élus locaux souhaitent modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture réglementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est défini par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. La présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles.	Protection captage. De plus la procédure actuelle ne permet pas ce type de changement
15	R DI 010 M 001	M. GOLIVET	Beaucoup de constructions sont au-delà de 180 m2. Il réitère la demande, déjà exprimée antérieurement, que la possibilité d'extension soit de 40 m2 au lieu de 20 m2 dans le zonage A. référence au PLU de PLOUER qui permettait en Nh 40m2 en extension, 50m2 en annexe. Fait référence à une liste importante de parcelles avec des bâtis dépassant 200m2. 20m2 ne suffit pas pour un carport avec 2 véhicules accolés.		PLOUER-sur-RANCE		règlement zones A et N Articles 1 et 2	Avis défavorable. 20m² permet de répondre à la majorité des situations. 40m² d'emprise au sol impliquerait la possibilité d'aménager de nombreux nouveaux logements en zones A et N (exemple de projet de 80m² surface de plancher via une extension de 40m² en R+1) ce qui est contraire aux orientations générales du PADD.	voir paragraphe "Possibilités d'extension des habitations en zone A et N" Appréciation conforme
16	R DI 011	M. Pascal LORRE Le Buet 22100 SAINT-HELEN	Demande qu'un bâtiment agricole puisse changer de destination dans le but d'une rénovation (arrêt du père exploitant planifié en 2023) (2 Plans et 2 photos jointes)		SAINT-HELEN	ZC156(685m2) en zone A	Autres avis sur modif n°1 PLUiH	Avis Favorable. La Commune de St-Hélen confirme que l'exploitation sera reprise en 2023 par le fils de M. LORRE (attestation sur l'honneur de M. LORRE). Dans ces conditions, le changement de destination est autorisé dans le cadre d'une diversification de l'agriculture. Lors du permis de construire valant changement de destination, la CDPENAF sera amenée à donner un avis, ce qui permettra à la Chambre d'Agriculture d'étudier ce cas.	Appréciation conforme
17	R DI 012	Mme LucieTULOUP - BARBE Lantran 22830, PLOUASNE	Demande qu'un bâtiment agricole, ancienne maison transformée en écurie puisse changer de destination dans le but d'une rénovation (arrêt de l'activité agricole M. Jacques TULOUP en 2011)		Lantran PLOUASNE	F252 (222m2) F253(698m2) zone A	changement de destination	Avis favorable. Le(s) bâtiment(s) que vous avez identifié(s) correspond(ent) aux critères d'identification des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination, déterminés par Dinan Agglomération.	Appréciation conforme
18	R DI 013	GUYADERE	Demande que la parcelle AB 122 à Dinan redevienne constructible en vue d'un permis de construire		DINAN	AB122(2519m2) zone 2AUh ER40(93m3) pour voirie	constructibilité	La parcelle AB122 sera classée en zone constructible assortie d'une OAP via le projet de modification n°1, objet M4	Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat
19	R DI 014		Demande pour la nouvelle OAP 190-A10, de revoir le découpage de lots en tenant compte du gîte actuel conduisant plutôt à 4 logements au lieu des 5 minimum initialement prévus. Demande implicitement que le nombre de logements soit limité à 4 et non pas 5 minimum		PLESLIN-TRIGAVOU	OAP 190-A10 3460 m2 ? Min 5 logts	OAP N° 190 - A10 modification	Avis favorable pour porter le nombre de logement à produire sur l'OAP 190-A10 à 4 logements au lieu de 5 logements, sous réserve d'un plan d'aménagement d'ensemble, validé par la Commune.	Appréciation favorable
20	R DI 015	M. ROUVRAIS	Demande que la parcelle A751 à BOBITAL anciennement constructible le redevienne.		BOBITAL	A751(802m2) zone A	constructibilité	Avis défavorable. A travers le projet de modification n°1 du PLUiH, les élus locaux souhaitent modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture réglementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est défini par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. La présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles.	La procédure de modification de droit commun(L153-41 CU) ne permet pas ce type de changement

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
21	R DI 016 courrier C 048	3 représentants du collectif M. Bernard SUAS M. Jean RENAULT Mme Martine LAMBERT	<p>Demande au titre du collectif la suppression de l'OAP 630-4 à SAINT-ANDRE-DES-EAUX au lieu-dit PLACIS pour les raisons suivantes développées dans le courrier avec dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le terrain est inondable (photos et documents joints) - le terrain est vierge, non viabilisé sans aucun VRD - distant à environ 300m d'un site classé - occupé illégalement par des constructions non mobiles et par des caravanes, camping-car contrairement au règlement d'urbanisme de la commune qui interdit le stationnement des caravanes et des camping-cars sur toute la commune 	<p>Inondation après le dossier 28 décembre 1999</p>  	SAINT-ANDRE-DES-EAUX	OAP N° 630-4 suppression env 0,5 ha 10 résidences démontables ou mobiles	OAP suppression	<p>Avis défavorable.</p> <p>Dinan Agglomération, compétent en matière de document d'urbanisme ne peut répondre qu'aux questions relevant de sa compétence. En ce qui concerne les arguments du collectif contre le projet de Hameau Léger de St André des Eaux, il est apporté les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le site n'est pas classé comme inondable à l'atlas départementale des zones inondables. L'atlas a été réalisé par l'Etat en 2003. L'aléa a utilisé la crue de référence de 1999 en ajoutant 20 cm. - Le projet « hameau léger » nécessite des aménagements de VRD - La proximité avec un monument historique ne rend pas la parcelle inconstructible, le projet devra se conformer à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. - La police de l'urbanisme est une compétence du Maire de la Commune. <p>Le projet d'OAP 630-4 vient répondre à la demande de la Commune de St-André des eaux, d'accompagner et de maîtriser le projet de Hameau Léger.</p>	<p>Voir le paragraphe "Orientations d'Aménagement et de Programmation"</p> <p>Le site n'est pas répertorié zone inondable, bien que très limite de celle-ci. Appréciation défavorable à la suppression en l'absence d'éléments l'imposant.</p>
22	R DI 017	riverain (plusieurs concernés)	<p>demande la suppression de l'ER 299 a SAINT-JACUT pour les deux raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il existe déjà un accès à la zone 2AUH via l'ER 298 - l'ER 299 débouche sur la voie verte reconvertie en liaison douce piétons & cyclistes, ce qui est inadéquat pour une sortie de véhicule (élément déjà pointé par la commission d'enquête lors du projet de PLUI-H) 		SAINT-JACUT	ER N° 299(263m2) voirie ER N°298(439m2) voirie	Emplacement réservé ER 299 suppression	<p>Les parcelles concernées par l'emplacement réservé sont aujourd'hui de propriété communale. L'emplacement réservé peut être supprimé.</p>	Appréciation favorable
23	R DI 018	4 personnes de la même famille (Henri, Hélène, Bénédicte, Agnès)	<p>Demande que l'OAP 339-11 sur la commune de TADEN soit revue en surface et en périmètre pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence d'une zone humide - la préservation du caractère patrimonial et environnemental de la maison familiale 		TADEN	OAP n°339-11 8300m2 min 12 logts	OAP modification	<p>L'inventaire communal des zones humides n'a pas identifié de zone humide sur cette parcelle. Toutefois, l'OAP 339-11 peut être complétée afin de préciser que si une zone humide est identifiée selon les critères de l'arrêté officiel, le nombre de logements sera revu au prorata de la surface constructible restante. Le caractère patrimonial de la maison n'est pas démontré (maison néobrettonne de 1983) et ne justifie pas une protection spécifique.</p>	<p>L'OAP n'est pas dans TADEN centre mais à la limite de QUEVERT. Sur une parcelle de 8300 m2 (à un propriétaire y habitant) est prévue 12 logements minimum. Je recommande d'adapter le périmètre, en concertation avec le propriétaire y habitant, pour prendre en compte un espace jardin et une préservation de l'intimité.</p>
24	R DI 019 N 038	M. Eric DROGUET 12, 22980 La Landec	<p>demande identique à celle faite dans l'observation N 038</p>		Le Tertret PLEVENON	C880(2305m2) zone AI	constructibilité	voir la réponse à l'observation N038	Elle prévoit sur
25	R DI 020	Responsable services à la population Dinan Agglomération	<p>Demande la création d'un emplacement réservé sur les parcelles AN 52 et AN53 sur la commune de QUEVERT et sur les parcelles AB 32, AB136, AB 62 et AB134 sur la commune de DINAN afin de constituer une sortie pour les véhicules dans le cadre de la construction de la piscine de centralité. Cette sortie permettrait aussi de désengorger la rue du capitaine HENRY et notamment de fluidifier l'accès des cars scolaires.</p>		AB53 & AB136 env 900m2 QUEVERT AB135 & AB136 env 300m2 DINAN	emplacement réservé création	<p>Avis favorable. Demande liée à l'objet M4 du projet de modification n°1</p>	<p>appréciation favorable</p> <p>pb cohérence entre parcelles de la demande et parcelles foncier à maîtriser du plan (AB53&AN53...?)</p>	

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
26	R MA 001	Mme DEBONS 11 rue de la Mare Noire 22240 FREHEL	Réitère demande la constructibilité des parcelles D1149 - 1151 au petit Trécelin PLEVENON anciennement constructible avec une construction sur la parcelle 1151		Petit Trécelin PLEVENON	D1149(370m2) D1151(2004m2) zone AI	constructibilité	modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture réglementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est définie par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. Ainsi, la présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles. Cependant, il est porté à votre connaissance que Dinan Agglomération et ses Communes vont, dès 2022, travailler à l'élaboration d'un nouveau Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) afin de prendre en compte, à l'échelle locale, les dernières évolutions législatives : loi ELAN et loi Climat-Résilience notamment. Ainsi, dès lors que le prochain SCoT sera réalisé, le PLUiH de Dinan Agglomération sera mis en compatibilité et celui-ci fera apparaître des "secteurs déjà urbanisés" en zone constructible. A l'heure actuelle, les travaux du SCoT n'ayant pas commencé, les "secteurs déjà urbanisés" ne sont encore définis.	voir le chapitre "constructibilité et Secteur Déjà Urbanisés"
27	R MA 002		Demande que le bâtiment 2 murs en pierre, toit en tuile sur parcelle ZK206 à Saint-Lormel soit répertorié pouvant changer de destination		Saint-Lormel	Zk206(3797m2) zonage AI	changement de destination	Avis défavorable. Le(s) bâtiment(s) que vous avez identifié(s) ne correspond(ent) pas aux critères d'identification des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination, déterminés par Dinan Agglomération : présence d'une exploitation agricole en activité, à proximité	appréciation conforme
28	R MA 003	Mme Denise SENAND rue commandant Charcot Saint-CAST	Demande correction de tracé du zonage de AI en UAP pour intégrer la maison construite en 2020 et la petite partie de terrain entre la maison et la maison adjacente		Saint-CAST	AN420 zonage UB 25 % AI 75 %	zonage correction	Avis défavorable. A travers le projet de modification n°1 du PLUiH, les élus locaux souhaitent modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture réglementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est définie par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. Ainsi, la présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles. La maison, construite en 2020, n'a pas pu être intégrée à la zone U du PLUiH puisqu'elle a été accordée entre l'arrêt du projet PLUiH en 2019 et son adoption.	Le zonage AI, sans tenir compte du permis accordé et de l'environnement urbain interpelle Il conviendrait d'intégrer la maison et le petit espace entre les deux maisons en zone urbaine dès que possible.
29	R MA 004 voir C013	M. Fabrice AUDRAIN	Une centrale à enrobés et une centrale à parpaings sont-elles des activités strictement nécessaires aux activités d'une carrière ?		CORSEUL	carrière des Vaux CORSEUL	règlement carrière	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
30	R MA 005		demande une correction de zonage de AI en N pour la parcelle ZB362 qui est un arboretum avec de nombreux arbres d'origine étrangère		FREHEL	ZB362(5000m2) zonage AI	zonage correction (AI en N)	Avis Défavorable. La méthodologie de définition des zones A et N prenait appui sur la notion de TVB. Les zones N forment un réseau cohérent sur le territoire et ont pour rôle d'assurer le maintien et le développement de la biodiversité sur le territoire. Cela à pour conséquence un règlement plus stricte sur la zone N que sur la zone A. On ne peut donc pas créer de petits îlots de zone N en restant cohérent avec la méthodologie employée.	Il s'agit d'un ancien arboretum avec un faisceau de haies voisines protégées et de petits bois, constituant un ensemble favorable à la biodiversité. Un classement en N est plus approprié.
31	R MA 006	Mme GENEVIÈVE de LANDIVY	Demande que 2 bâtiments en pierre, dont un paraissant une ancienne habitation avec 2 cheminées sur la parcelle C899 PLEVENON soient répertoriés pouvant changer de destination		PLEVENON	C899(866m2) zonage Nr	changement de destination	Avis défavorable. Les changements de destinations sont interdits en espaces remarquables.	appréciation conforme
32	R MA 007	M. Maurice PORTIER 15 rue de la Gare 22 750 Saint-Jacut	Demande une correction de zonage de AI en N pour la parcelle C899 (indication orale aujourd'hui en partie jardin potager) acheté en juillet 2020, la SAFER n'ayant pas préemptée.		SAINT-JACUT	AL29	zonage correction (AI en N)	Avis défavorable. La méthodologie de définition des zones A et N prenait appui sur la notion de TVB. Les zones N forment un réseau cohérent sur le territoire et ont pour rôle d'assurer le maintien et le développement de la biodiversité sur le territoire. Cela à pour conséquence un règlement plus stricte sur la zone N que sur la zone A. On ne peut donc pas créer de petits îlots de zone N en restant cohérent avec la méthodologie employée.	L'absence d'une spécificité marquée avec des espaces agricole proches conduit à ne pas changer à ce stade de zonage

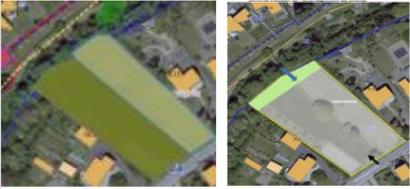
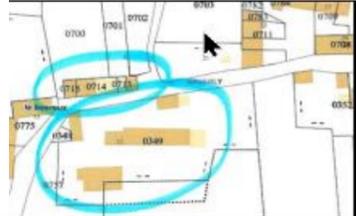
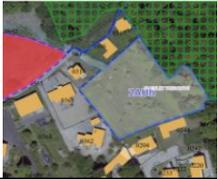
	A	B	C	D	E	F	G	H	I
33	R MA 008	Mme Claudine BELLARD 34 rue de la Ville Hingaut PLEVENON (Maire de 2008 à 2020)	Demande de surseoir à la suppression de la zone non aedificandi en l'absence de projet et d'information en conseil municipal. Cette espace non aedificandi résulte de son emplacement, jardin du siège du syndicat Grand site, et de son enclavement dans un espace bâti. Considère que cette suppression n'est pas une correction, mais relève d'un projet qui doit être présenté au conseil municipal, à la population et faire l'objet d'un débat. Cet espace bâti, c'est réduire d'autant les futurs espaces constructibles		PLEVENON	AB38(1947m2) AB39(1600m2) AB40(1147m2) total 4694m2	servitude suppression	Avis défavorable. La suppression de la zone non aedificandi est prévue pour permettre la réalisation d'un équipement de type terrain multisport, à l'initiative de la Commune. Un zonage "U équipement" peut être envisagé.	voir paragraphe "Servitudes" L'intérêt de garder une zone non aedificandi ne s'impose pas. Le devenir de cet espace n'étant pas arrêté, il conviendrait de garder le zonage Ub appréciation favorable à la suppression de la servitude
34									
35									
36									
37	Référence observation	AUTEUR de l'observation	TENEUR OU RESUME DE L'OBSERVATION	PLAN - PHOTO(S)	OBSERVATION CONCERNANT UNE LOCALISATION PARTICULIÈRE		THÈME	Réponse de Dinan Agglomération	Appréciation du commissaire enquêteur
38					COMMUNE	ADRESSE/ PARCELLE/ LIEU DIT			
39									
40	R BR 001	M. Gaël BERHAULT La BONDINAIS 22250 BROONS	Demande que le bâtiment en terre avec cheminée ancienne habitation soit répertorié pouvant changer de destination pour son projet d'habitation		La BONDINAIS BROONS	ZL58(28930m2) zone A	changement de destination	La demande ne cible pas le bâtiment concerné. Impossible d'y répondre.	
41	B BR 002 compléments via N 035	M. Emmanuel BUSNEL Mme Virginie DAVID Le Plessix 22630 Evran	Demande la correction sur la carte PLUI et sur le cadastre du tracé cours d'eau présentement erroné. Le cours d'eau passe entre les parcelles F376, F377 et F378 et non les parcelles F370, F372, F374, F375, F1030. Le cours d'eau traverse ensuite entièrement la parcelle F373 et passe entre les parcelles F369 et F386 zone Npc et zone A (F1030).			F376 F377 F378 F373 F369 F386	cours d'eau correction tracé cours d'eau correction cartographique	La zone entourée sur le plan en annexe n'est pas un cours d'eau mais une zone humide. Le PLUIH incorpore les inventaires communaux des zones humides, validés par les SAGE.	LA DDTM gère la cartographie des cours d'eau (instruction du 15 juin 2015). Il est possible de lui adresser une demande de rectification en cas d'anomalie.
42	B BR 003	M. Emmanuel BUSNEL Mme Virginie DAVID Le Plessix 22630 Evran	Demande que la partie étable attenante à l'habitation soit répertoriée pouvant changer de destination en habitation (partie gauche en regardant habitation, bâtiment le plus éloigné de la rue)		EVRAIN	F375(504m2) 1% A 99% Npc	changement de destination	Avis favorable. Le(s) bâtiment(s) que vous avez identifié(s) correspond(ent) aux critères d'identification des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination, déterminés par Dinan Agglomération.	M. Busnet recontacté a confirmé le bâtiment concerné. appréciation favorable
43	B BR 004	IMM-OUEST William REISCHECK	Demande que la partie grange mitoyenne sur la parcelle ZE101 la Sauvagère soit répertoriée pouvant changer de destination pour en faire une habitation (5 photos) (références du lieu et de la parcelle indiquée par un appel le 181021)		la sauvagère BROONS	ZE101(836m2) zone A	changement de destination	Avis favorable. Le(s) bâtiment(s) que vous avez identifié(s) correspond(ent) aux critères d'identification des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination, déterminés par Dinan Agglomération.	appréciation favorable
44	B BR 005	famille SANTIER la ville Donnais 22250 PLUMOGAT	demande que bâtiment mûr en terre, ancienne habitation avec cheminées soit répertorié pouvant changer de destination (4 photos)		GAST BROONS	ZW61(37697m2) zone A	changement de destination	Le projet de modification n°1 identifie ce bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination.	appréciation favorable

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
45	C 001 et voir R DI 001	M. Laurent LE FUR	Regrette modification constructibilité sans échange avec le propriétaire. Demande négociation pour petite constructibilité. Indique qu'il est écologiste actif en précisant de multiples actions.		FRÉHEL	ZC 263(700m2) zonage AI	constructibilité	Avis défavorable. A travers le projet de modification n°1 du PLUiH, les élus locaux souhaitent modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture règlementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est défini par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. La présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles.	La procédure de modification de droit commun(L153-41 CU) ne permet pas ce type de changement
46	C 002	Mme Marie TOUTAIN 23 la ville Hamonet 22130 Boursel	demande la constructibilité de 3 parcelles contiguës au Bourg de TREBEDAN (joints 2 courriers au Maire)		TREBEDAN	A1036 (1347m2) A1037(1461m2) A1038(1569m2) les 3 en zone A	constructibilité	Avis défavorable. A travers le projet de modification n°1 du PLUiH, les élus locaux souhaitent modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture règlementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est défini par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. La présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles.	La procédure de modification de droit commun(L153-41 CU) ne permet pas ce type de changement
47	C 003	M et Mme Bernard DUPAS 22130 Plancoët	demande la constructibilité d'une parcelle D943 en bordure du bourg lieu-dit Saint Méen à BOURSEUL (joints 2 courriers l'un pour le Président Dinan Agglomération, l'autre pour le Maire)		Saint-Méen BOURSEUL	D943(1947m2) 13% en UB, 87 % en A	constructibilité	Avis défavorable. A travers le projet de modification n°1 du PLUiH, les élus locaux souhaitent modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture règlementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est défini par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. La présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles.	La procédure de modification de droit commun(L153-41 CU) ne permet pas ce type de changement
48	C 004	M. Bernard DUPAS 8 rue Jules Verne 22130 PLANCOËT	Réitère la demande constructibilité parcelle D 943 (1947 m2) à SAINT MEEN BOURSEUL (dans village en bordure de route)		Saint-Méen BOURSEUL	D943(1947m2) 13% en Ub 87% en A	constructibilité	Avis défavorable. A travers le projet de modification n°1 du PLUiH, les élus locaux souhaitent modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture règlementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est défini par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. La présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles.	La procédure de modification de droit commun(L153-41 CU) ne permet pas ce type de changement
49	C 005	Mme Marie TOUTAIN née DUPAS 23 Ville Hamonet 22130 BOURSEUL	Réitère la demande de constructibilité des parcelles 1036, 1037, 1038 (famille DUPAS) à TREBEDAN (entré du Bourg)		TREBEDAN	A1036(1347m2) A1037(1461m2) A1038(1562m2) les 3 en zone A	constructibilité	Avis défavorable. A travers le projet de modification n°1 du PLUiH, les élus locaux souhaitent modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture règlementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est défini par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. La présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles.	La procédure de modification de droit commun(L153-41 CU) ne permet pas ce type de changement
50	C 006	Mme Jeannette LORRE Le Rocher d'Olmont 8, rue des Rochiaux 22100 BOBITAL	Demande le retour à la constructibilité (avant environ 420m2, règlement fiscal pour donation 2011) d'une portion de la parcelle B1346 permettant la densification hameau dans la continuité bourg Estime très préjudiciable la suppression constructibilité faute d'information à temps		BOBITAL	B1346(4219m2) zone Npc	constructibilité	Avis défavorable. A travers le projet de modification n°1 du PLUiH, les élus locaux souhaitent modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture règlementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est défini par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. La présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles.	La procédure de modification de droit commun(L153-41 CU) ne permet pas ce type de changement
51	C 007	M et Mme THEODET 29 la Chantellerais 22100 BRUSVILY	Demande la possibilité de remplacer un hangar en taule par une maison de plain-pied (11 photos) (référence à l'article L123-13 du CU (abrogé indiquant ce qui est possible dans une révision de PLU)	 	BRUSVILY	B55(720m2) B56(716m2) les 2 zone Npc	changement destination constructibilité	Avis défavorable. Le(s) bâtiment(s) que vous avez identifié(s) ne correspond(ent) pas aux critères d'identification des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination, déterminés par Dinan Agglomération : faible qualité architecturale	appréciation défavorable pour les raisons indiquées par Dinan Agglomération

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
52	C 008 identique à N 008	M et Mme CARFANTAN 26 rue du Petit Trécelin 22 240 PLEVENON	Ils font observer que ces parcelles constituent une dent creuse entourée de résidences au sein de l'agglomération. En faisant référence aux L121-8 et L121-13 du CU, ils estiment que les dents creuses dans les secteurs déjà urbanisés sont rendues constructibles. La demande implicite est que cette dent creuse soit constructible.		Trécelin PLEVENON	D1590 (?) D1593 (?) D1595 surf tot 979m2 les 3 zone AI	constructibilité	modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture règlementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est définie par le code de l'urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. Ainsi, la présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles. Cependant, Dinan Agglomération va, dès 2022, travailler à l'élaboration d'un nouveau Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) afin de prendre en compte, à l'échelle locale, les dernières évolutions législatives : loi ELAN et loi Climat-Résilience notamment. Ainsi, dès lors que le prochain SCoT sera réalisé, le PLUiH de Dinan Agglomération sera mis en compatibilité et celui-ci fera apparaître des "secteurs déjà urbanisés" en zone constructible. A l'heure actuelle, les travaux du SCoT n'ayant pas commencé, les "secteurs déjà urbanisés" ne sont encore définis.	ces parcelles au sein de l'agglomération en zone AI interpellent voir paragraphe "Cas du Petit trécelin et grand Trécelin à PLEVENON"
53	C 009	M et Mme RIVOILAN 21 rue du Petit Trécelin 22 240 PLEVENON	Ils font observer que le petit TRECELIN était en zone constructible avec plus de 80 habitants, densément urbanisé, raccordé au réseau EU avec un commerce (hôtel 22chbs). Ils demandent que les parcelles non encore bâties soient constructibles.		le Petit TRECELIN PLEVENON	D806(2405m2) zone AI	constructibilité	Avis défavorable. A travers le projet de modification n°1 du PLUiH, les élus locaux souhaitent modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture règlementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est définie par le code de l'urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. Ainsi, la présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles. Cependant, Dinan Agglomération va, dès 2022, travailler à l'élaboration d'un nouveau Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) afin de prendre en compte, à l'échelle locale, les dernières évolutions législatives : loi ELAN et loi Climat-Résilience notamment. Ainsi, dès lors que le prochain SCoT sera réalisé, le PLUiH de Dinan Agglomération sera mis en compatibilité et celui-ci fera apparaître des "secteurs déjà urbanisés" en zone constructible. A l'heure actuelle, les travaux du SCoT n'ayant pas commencé, les "secteurs déjà urbanisés" ne sont encore définis.	Le Petit Trécelin n'a-t-il pas les caractéristiques d'un village ? (comme par exemple la Chesnais à LANGUENAN) voir paragraphe "constructibilité et Secteur Déjà Urbanisés"
54	C 010	M et Mme MADAY 34 rue des plages 22 240 PLEVENON	Demande de revoir le zonage de Nr en NI classification sans "analyse scientifique" justifiant ce classement incohérence de tracé de zonage erreur manifeste d'appréciation		vallée des Vaux rue des plages PLEVENON	D36(4777m2) D1058(1337m2) D944(1025m2) D017(1280m2) D1059(1137m2) les 5 en zone Nr	zonage correction	Cette demande ne peut être prise en compte juridiquement après une enquête publique. La modification de la zone Nr nécessite un avis favorable des services de l'Etat. Dinan Agglomération s'est engagé à modifier annuellement son PLUiH. Ce cas pourra donc être étudié pour la prochaine procédure.	L'aspect juridiquement pas possible ne paraît pas fondé. Que Dinan Agglomération, face à son planning d'approbation, ne puisse pas traiter ce sujet maintenant et le reporter à la prochaine modification est pleinement recevable. Voir paragraphe correction de zonage de Nr en NI à PLEVENON et la recommandation
55	C 011	Mme Béatrice CHAMPALAUNE 17 la Jannais CREHEN	Demande que la parcelle B1327 achetée en 2014 constructible (dent creuse pour le Maire de CREHEN) avec un hangar soit constructible courrier du Maire de CREHEN appuyant cette demande courrier du sénateur VASPART sur ce sujet rappelant que la loi ELAN (art. 42) permet via une modification simplifiée du SCOT et du PLUI afin d'identifier les villages sur les communes littorales ou des dents creuses seront urbanisables à condition que cette procédure soit engagée avant le 31 décembre 2021		CREHEN	B1327(1113m2) zone AI	constructibilité	Avis défavorable. A travers le projet de modification n°1 du PLUiH, les élus locaux souhaitent modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture règlementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est définie par le code de l'urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. Ainsi, la présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles. Cependant, Dinan Agglomération va, dès 2022, travailler à l'élaboration d'un nouveau Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) afin de prendre en compte, à l'échelle locale, les dernières évolutions législatives : loi ELAN et loi Climat-Résilience notamment. Ainsi, dès lors que le prochain SCoT sera réalisé, le PLUiH de Dinan Agglomération sera mis en compatibilité et celui-ci fera apparaître des "secteurs déjà urbanisés" en zone constructible. A l'heure actuelle, les travaux du SCoT n'ayant pas commencé, les "secteurs déjà urbanisés" ne sont encore définis.	voir le paragraphe "constructibilité et Secteur Déjà Urbanisés"
56	C 012	M et Mme GROUZAZEL	Demande que le bâtiment sur la parcelle D397 soit répertorié pouvant changer de destination afin d'en faire leur résidence principale, l'actuelle étant trop petite.	 	les Noës Rault PLEVENON	D397(510m2) zone AI	changement de destination	Avis favorable. Le(s) bâtiment(s) que vous avez identifié(s) correspond(ent) aux critères d'identification des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination, déterminés par Dinan Agglomération.	appréciation favorable

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
57	C 013 voir R MA 004	M. Fabrice AUDRAIN	<p>s'inquiète et fait part de ses inquiétudes aux habitants de Corseul</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression STECAL veut-elle dire extension à souhait ? - Quid dans occupation "changement strictement nécessaire" par "en relation avec les activités" ? - Quid de l'avenir des habitations à proximité de la carrière ? - Quid de la qualité de vie des habitants ? - Pas de hauteur maximum en zone Nc. Risque de haute construction posant des problèmes d'ensoleillement au voisinage 		CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	réglementation carrière Nc environnement	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
58	C 014	Mme Sophie TALEFAISSE	<p>Informations : non informée concertation préalable. Suggère canal information MAG de Dinan Agglo et de Corseul</p> <p>avis enquête carrefour Dinan-Cordseul-St Maudez peu visible documents denses; temps court; M58 peu explicite</p> <p>Opposition à M58 qui dérègle les zones Naturelles activités carrières (hauteur,</p>		CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	règlement carrière environnement problème d'information	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
59	C 015	M. et Mme BARBU 3 Mal à venir 22 240 PLEVENON	<p>redemande la constructibilité de la parcelle D597.</p> <p>fait remarquer que le manque de terrain constructible a conduit à fermeture de l'école et que les villages devraient devenir constructibles</p>		Le tertre Hesry PLEVENON	D597(3106m2) AI	constructibilité	Avis défavorable. A travers le projet de modification n°1 du PLUiH, les élus locaux souhaitent modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture réglementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est défini par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. La présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles.	La procédure de modification de droit commun(L153-41 CU) ne permet pas ce type de changement
60	C 016	M. Jérôme POILVE 8 La Bertranmatz 22130 CORSEUL	<p>S'interroge avec inquiétude sur la pérennité, la multiplication, l'amplification des nuisances subies aux quotidiens.</p> <p>1er élément : Suppression de la STECAL, suppression pour les aménagements et construction du critère nécessaire aux activités : inquiétant ?</p> <p>2ème élément : suppression d'une hauteur maximum. Constat depuis un mois et demi se monte des merlons d'environ 30 mètres de haut devant son habitation. Pour cacher quoi ?</p> <p>3ème élément : suppression emprise au sol. Une limite demeure nécessaire.</p> <p>4ème élément : Il s'interroge sur la réelle conformité au règlement actuelle concernant des deux entreprises (usine parpaings & centrale d'enrobés) sur la zone NC de la carrière Les Vaux, strictement pas nécessaires à l'activité de carrière.</p> <p>Ces modifications donnent toute latitude aux maîtres d'ouvrage de la carrière. D'où ses inquiétudes "fondées" sur le devenir de son environnement de vie.</p>		CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	règlement carrière environnement	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
61	C 017	Mme Eléonore BOURDONNAIS 11 La Bertranmatz 22130 CORSEUL	<p>Subit aujourd'hui énormément de nuisances suite à l'installation de la centrale à béton, la centrale d'enrobé et l'évolution de la carrière.</p> <p>Ces nuisances sont olfactives (odeurs de goudron empêchant d'ouvrir les fenêtres désagréables et inquiétantes pour la santé), visuelles (tas de terre à des hauteurs impressionnantes) et sonores (bruits de moteurs et bip de recul) et deviennent quotidiennes.</p> <p>En 2011, avait pleine connaissance de l'existence de la carrière, mais pas de l'installation d'autres activités. Pourquoi avoir imposé sans prévenir la centrale d'enrobés rejetée par Miniac-Morvan. A le sentiment d'être mise à l'écart de toute concertation. S'interroge sur la valeur de son investissement immobilier.</p>		CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	règlement carrière environnement valeur immobilière problème d'information	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"

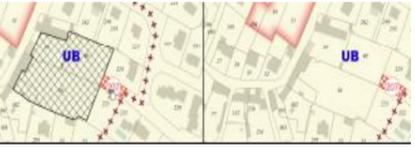
	A	B	C	D	E	F	G	H	I
62	C 018	Mme Françoise GOURRIER 12 rue des Ronces 22630 EVRAN	Demande que le fond de la parcelle F1191 sur la commune d'Evrans précédemment constructible le redevienne. Courrier du Maire de janvier 2019 demandant à Dinan agglomération de garder constructible le fond de jardin de la parcelle 1191		EVVAN	F1191(1816m2) 59 % UCa 42 % A	constructibilité courrier du Maire de 2019	Avis défavorable. A travers le projet de modification n°1 du PLUiH, les élus locaux souhaitent modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture réglementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est défini par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. La présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles.	Section non indiquée F sauf erreur Cette modification ne paraît pas être du ressort d'une erreur matérielle manifeste. La procédure de modification de droit commun(L153-41 CU) ne permet pas ce type de changement
63	C 019 lien avec C023bis voir M 015 accord Mairie	M. et Mme LESAICHOT 7 le Pigeon Blanc	Refuse l'aménagement tel qu'il est proposé OAP 190-A11. Parcelle concernée AB123 Demande que la servitude de 15m en fond de parcelle soit ramenée à 5m afin de préserver les arbres plantés en fond de parcelle, modification soutenue par la municipalité. Cette modification concernant 2 propriétaires peut être bloquante pour les deux. (Voir M015 courrier de la Mairie exprimant leur accord.		PLESLIN	OAP N° 190-A11 surf 0,43ha min 6 logts AB123(5156m2) 3% N 97% Uca	OAP modification	Avis favorable pour modifier l'OAP 190-A11 afin de porter la "zone sans construction principale" à 10m au lieu de 15m.	Appréciation favorable
64	C 020	M et Mme ANGEVELLE 3 Le Plessix Madeuc 22130 CORSEUL (riverains carrière)	La nouvelle formulation donnerait toute liberté aux Carrières pour y développer et exploiter toutes activités non directement liées à leur cœur de métier. Cette modification vise à régulariser une situation (doute sur la situation régulière de la centrale d'enrobés). Les modifications ne tiennent pas compte des éventuelles répercussions sur l'environnement (Accroissement du niveau des nuisances sonores et olfactives, Émission de particules fines dangereuses pour la santé, perturbation & pollution de l'aquifère local (nappe, sources et puits), pollution visuelle, consommation déraisonnable du foncier agricole) Risque de perte de valeur des habitations riveraines et de la dévalorisation de certains sites classés ou d'intérêt patrimonial Des délais de prévenance et de consultation très courts.		CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	règlement carrière environnement valeur immobilière problème d'information	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
65	C021	M. Claude QUET 5 avenue Chateaubriand 35800 DINARD	Demande que les parcelles AL 58, 59, 60, & 155 soient remises en zone constructible, qu'un permis d'aménager est toujours en cours de validité, que le classement en zone agricole est préjudiciable à la société, que l'Adjoint ancien Maire continu de dire que le permis de lotir est illicite, qu'il n'accordera aucun permis de construire alors que la Mairie a perdu toutes les procédures confirmées par le CONSEIL d'ÉTAT.		PLESLIN- TRIGAVOU	AL58(10667m2) AL59(4917m2) AL60(5455m2) les 3 en zone A AL155 inconnu	constructibilité contentieux	Avis défavorable. A travers le projet de modification n°1 du PLUiH, les élus locaux souhaitent modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture réglementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est défini par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. La présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles.	contentieux hors champs du domaine du commissaire enquêteur

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
66	C 022	M. et Mme MiUS Architecte-urbaniste et journaliste 11 hameau du Petit Plessix 22130 CORSEUL	Observations et propositions 1- les modifications de M58 proposent une déréglementation déraisonnable. L'exploitant contrevient aux dispositions réglementaires en vigueur (activités connexes non autorisées). Demandent que le projet de modification soit significativement rectifié, que projet de modification et projet d'extension de la carrière soient les objets d'une enquête commune. Estiment que compte tenu de l'importance des impacts (voire point 2), une révision du PLUIH et non une simple modification s'impose. 2- L'avis de la MRAe dénonce clairement les manquements méthodologiques de l'évaluation environnementale en soulignant « une analyse des incidences peu argumentée ». Les recommandations portent sur l'intégration de critères paysagers, patrimoniaux ». Or les incidences négatives du projet de Corseul seront directes, effectives et massives sur le paysage et le patrimoine voisin etc. Demande une étude détaillée conforme aux recommandations de la MRAe. 3- un paragraphe sur le responsable foncier de la société débauché de la SAFER hors objet de l'enquête relative à la modification N° 1 d'une information non transparente et trop tardive 4- Une information lacunaire sur le projet de modification et sur le projet d'extension. Le projet de modification n°1. Sont indiqués plusieurs éléments relatifs au projet d'extension de la carrière.		CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	règlement carrière environnement problème d'information	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
67	C 023 voir M 015 accord Mairie	M. Alphonse Beaulieu 12 rue clos de la grange Dinan	Demande que le nombre de logements soit 4 et non pas 5 afin de tenir compte des 2 habitations déjà présentes à usage d'habitation à ce jour		PLESLIN- TRIGAVOU	OAP N° 190-A10 surf env3460m2? Min 5logts AE96(8201m2) A 1% N 41% Uca 58%	OAP modification	Avis favorable pour porter le nombre de logement à produire sur l'OAP 190-A10 à 4 logements au lieu de 5 logements, sous réserve d'un plan d'aménagement d'ensemble, validé par la Commune.	référence parcellaire dans le courrier erronée!!! Appréciation favorable
68	C 023bis lien avec C019	M. Alphonse Beaulieu 12 rue clos de la grange Dinan	Demande la réduction de la bande non constructible en bas du terrain de 15m à 5 mètres. Si l'aménagement du site, prévoir le passage des eaux usées et conduites nécessaires de viabilisations dans la ruelle prévue vers l'Adria. "Voir dédommagement de l'espace envisagé pris par l'administration"		PLESLIN- TRIGAVOU	OAP 1N° 190-A11 surf 0,43ha min 6 logts AB122(2070m2) N 5% Uca 95%	OAP modification	Avis favorable pour modifier l'OAP 190-A11 afin de porter la "zone sans construction principale" à 10m au lieu de 15m.	Appréciation favorable
69	C 024	Mme Marie-Claire DOUENAT Maire de BRUSVILY	Demande que soit répertoriés pouvant changer de destination les bâtiments situés au lieu-dit « Le Bosreux » sur les parcelles A 715, A 714, A 713 et A 349. Cela permettra la vente de deux ensembles de bâtiments, leur rénovation et réhabilitation ainsi que l'accueil de nouveaux habitants		BRUSVILY	A713(30m2) A714(100m2) A715(30m2) A349(2033m2) les 4 en zone A	changement de destination	Avis favorable. Le(s) bâtiment(s) que vous avez identifié(s) correspond(ent) aux critères d'identification des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination, déterminés par Dinan Agglomération.	Appréciation favorable
70	C 025	Claude QUET 5 avenue Chateaubriand 35800 DINARD	Demande de reclasser constructible les parcelles AK315 et AK318 au lieu-dit La lande de Cana sur la commune de Pleslin-Trigavou		la lande de Cana PLESLIN TRIGAVOU	AK 315(18m2) Uca AK318(3991m2) Uca 3% 2AUh 97%	zonage correction ?	Les parcelles AK315 et AK318 sont classées en zone 2AUh, signifiant une zone constructible à long terme.	Appréciation conforme

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
71	C 026 C 026bis	SASU SOREBA 29 bis Chemin du pas du gu 44250 ST BREVIN les PINS	<p>Demande une modification de zonage pour le troisième lotissement sur les parcelles AE21 et AE148 initialement constructibles sur la commune de TRELIVAN pour lequel les dimensionnements des VRD ont été réalisés lors des deux premiers lotissements ainsi qu'un bassin tampon de 700 m3 pour 50 logements puisse enfin de faire dans un contexte de pénurie de terrains constructibles.</p> <p>Le bassin tampon, les réseaux EO et EU sont aujourd'hui sur une propriété privée. Estime qu'il s'agit d'une correction d'erreur (12 pièces jointes)</p>		La Cochais TRELIVAN	<p>AE21(13898m2) A 89% 2AUh 11%</p> <p>AE148(11970m2) zone A</p>	zonage éléments d'équipements réalisés	Avis défavorable. A travers le projet de modification n°1 du PLUiH, les élus locaux souhaitent modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture règlementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est défini par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. La présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles.	<p>Il s'agit en fait de demander de rendre constructible un espace qui ne l'est pas aujourd'hui.</p> <p>La procédure de modification de droit commun(L153-41 CU) ne permet pas ce type de changement</p>
72	C 027	M et Mme LANTHEAUME 20 LA POTERIE 22980 PLELAN LE PETIT	<p>Demande que les parcelles WI125, WI126, WI130 sur la commune de PLELAN-LE-PETIT dont la parcelle WI130 achetée à la commune en 2009 constructible, maintenant classé A, dent creuse dans un hameau soient reclassées constructibles. (délibération, certificats d'urbanisme, plans joints)</p>		PLELAN-LE-PETIT	<p>WI125(416m2) WI126(1003m2) WI130(636m2) les 3 en zone A</p>	constructibilité	Avis défavorable. A travers le projet de modification n°1 du PLUiH, les élus locaux souhaitent modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture règlementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est défini par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. La présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles.	La procédure de modification de droit commun(L153-41 CU) ne permet pas ce type de changement
73	C 028	Mme Christine DESTOUCHES 12 la Ville Verte 22130 CORSEUL	<p>Demande que la fiche M58 soit revue, habitant non loin de la carrière de Vaux, sinon cela impactera de façon importante son quotidien (nuisances sonores, olfactives et visuelles sans compter les poussières).</p>		CORSEUL	<p>carrière les Vaux CORSEUL</p>	règlement carrière environnement	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
74	C 029	Laura LE BORGNE 12 la Ville Verte 22130 CORSEUL	<p>Idem que C 028 + Les associations de randonnées et les particuliers utilisant les chemins proposés par les communes de Corseul et Auceleuc seront eux aussi impactés dans leurs activités.</p>		CORSEUL	<p>carrière les Vaux CORSEUL</p>	règlement carrière environnement	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
75	C 030	M et Mme VAN DE KAPELLE	<p>Demande que la grange sur la parcelle B571, commune de PLUMAUDAN soit répertorié pouvant changer de destination en vue d'en faire une habitation</p>		PLUMAUDAN	<p>B571(705m2) zone A</p>	changement de destination	Avis défavorable. Le(s) bâtiment(s) que vous avez identifié(s) ne correspond(ent) pas aux critères d'identification des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination, déterminés par Dinan Agglomération : exploitation agricole à proximité	<p>apperciation conforme</p>

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
76	C31	Fabrice AUDRAIN 2 la bertranmatz 22130,Corseul	<p>Interloqué par la M58 écartent les contraintes.</p> <p>1er point : La carrière de Vaux compte déjà 2 entreprises sans liens avec les besoins de l'activité de la carrière. La 1ere est une centrale d'enrobé, de bitume, qui depuis des mois exacerbe les riverains de Corseul, de St Maudez, d'Aucaleuc, de Vildé Guingalan de par ses nuisances olfactives oblige ces habitants à fermer leurs fenêtres en pleine journée. La seconde est une centrale de fabrique de parpaings d'1 an1/2 de fonctionnement, qui elle fatigue ces mêmes gens par la nuisance sonore avec une vibreuse et une rectifieuse dont le bruit des couteaux sur les briques de ciment se rapproche du son « d'un lapin que l'on égorge », selon l'huissier venu constater récemment. Depuis quelques semaines est aménagé un nouveau merlon, aux allures de futures pistes de circulation, plus haut que la cime des plus hauts arbres. Les riverains craquent . IL cite l'exemple d'une famille habitant un ensemble remarquable effondrée par les évolutions (acquisitions, tirs) de la carrière qui les touchent au plus près.</p> <p>Estime que ces demandes visent à mettre, après coup, en conformité face à la loi. Demande que soit éclairci le déroulé des procédures administratives qui ont permis de s'extraire des règles d'urbanisme.</p> <p>2nd point : Il s'interroge sur la transparence des informations transmises aux citoyens et sur une concertation. À la question posée par de multiples personnes : le projet de modification concerne-t-il la carrière des Vaux ? Les réponses systématiques ont été : Non, il ne s'agit pas de la demande d'extension de la carrière. La fiche M58 prouve le contraire. L'affichage dans un virage n'était pas visible. Comment expliquer qu'aucun renvoi ne soit précisé au niveau du Cahier Corseul ? Sensation de dissimuler l'information. Question juridique : Il y a-t-il un problème de conformité sur la carrière des Vaux que la modification traiterait après coup ?</p> <p>3eme point : exprime son opposition ferme au projet de modifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plus de limite de taille, ni de capacité, ni de hauteur, ni d'emprise au sol - Possibilité donnée d'installer tous types d'activités industrielles & artisanales sans rapport direct avec les besoins stricts du métier de carriériste, sur des carrières en activités et arrêtées <p>Il estime que le développement des carrières dans toutes les directions dont acquisitions foncières agricoles et immobilières est totalement contraire aux objectifs et axes politiques inscrits au SCOT de Dinan Agglomération : résilience alimentaire, lutte contre les pollutions, régénération de nos biotopes...</p>	CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	règlement carrière environnement problème d'information SCOT caduc à refaire	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"	
77	C 031 suite	Fabrice AUDRAIN 2 la bertranmatz 22130,Corseul	<p>Il propose :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- de rejeter le projet de modifications fiche M58 2- de fermer les 2 activités non strictement liées aux besoins stricts de la carrière 3- de ne pas renouveler l'autorisation d'exploitation de la carrière des Vaux 4- de réhabiliter cette carrière avec un projet citoyen de production d'Énergie photovoltaïque 5- de rétrocéder les surfaces agricoles et maisons acquises à une structure (par exemple une Société coopérative d'intérêt collectif) pour un nouveau modèle d'agriculture (permaculture...) 	CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	règlement carrière environnement	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	Les propositions 2 et 3 sont du ressort de Préfet, non pas du maître d'ouvrage du PLUI-H Les propositions 4 et 5 sont hors sujet du projet de modifications du PLUI-H	
78	C 032	M. Jérôme POILVE 8 La Bertranmatz 22130 CORSEUL	identique au C 016	CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	règlement carrière environnement	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"	
79	C 033	M. Bruno PASSAREIRA et Mme Sylvie GEOFFROY 33, la Ménardais 22980 SAINT MAUDEZ	<p>Après avoir cherché longuement le formulaire M58, je constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plus de capacités d'accueil limitées - Plus nécessaire qu'il y ait une activité au sein de la carrière - Possibilités d'accueillir d'autres activités qui ne sont pas nécessaires aux activités de carrière - Plus de hauteurs maximales - Plus d'emprise au sol <p>Bref, les carrières auront une totale liberté de faire ce qu'ils veulent.</p> <p>Signale que la société PERRIN et la société COLAS sur le site de la carrière ont des activités qui ne sont pas nécessaires aux activités de carrière en contradiction avec le règlement du PLUI allons-nous avoir une zone industrielle au milieu de notre campagne ? Des dépôts de déchets ? Plus de circulations de camions ? D'autres cheminées à nous polluer ? Des merlons à n'en plus finir ? Des bâtiments très hauts ? Du bruit jour et nuit ?</p> <p>Pourquoi donner autant de liberté à une activité industrielle proche des habitations, proximité qui créera des nuisances au-delà de celles que nous subissons aujourd'hui.</p> <p>Ils sont très inquiets pour leur environnement de vie à venir</p>	CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	règlement carrière environnement	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"	

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
80	C 034	M. Christian LABATUT 4, la Hamonais 22130 CORSEUL	Le projet M58 comporte des termes vagues sans limites précises de surfaces, de hauteur, de destination des sols, de finalité des installations... Rien au niveau des pollutions des nappes phréatiques, des pollutions visuelles, des nuisances sonores, des dépôts de poussière, des toxicités des vapeurs, des cultures impactées, de la circulation routière. Le tableau de définition d'occupation des sols Avant/Après ((pages 28/30 fiche M58), comporte un souci de taille dans la légende qui fait qu'il n'y a plus aucune condition pour l'occupation du sol. Cette modification du PLUI ne sert-elle pas à mettre en conformité les activités industrielles (centrales à bitume, centrale à béton et usine à parpaings) qui n'ont rien à voir avec l'activité de carrières ? Je subis déjà tous les jours les vapeurs puantes et polluantes de la centrale à bitume Je suis réveillé tous les jours à 5 heures par le bourdonnement de l'usine à parpaings Et toute la journée par le bip bip des engins de la carrière, sans parler des explosions de mines. Est CONTRE ce texte de modification du PLUI		CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	règlement carrière environnement	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
81	C 035	Monsieur Samson Emile (90 ans) Madame Samson Jeanine (89 ans) 2, Clianteloup 22130 Corseul	Ont quelques réticences sur la fiche M58 Enlever la ligne « strictement nécessaires aux activités carrière » introduit le risque d'implantation d'entreprises sources de nuisances pour les riverains. La légende différente des tableaux peut entraîner des conséquences importantes. La hauteur actuelle est déjà bien suffisante compte tenu de la proximité des habitations. Laisser libre l'emprise au sol facilite des dérives pouvant nuire à l'environnement.			carrière les Vaux CORSEUL	règlement carrière environnement	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
82	C 036	M et Mme SAMSON 8 Coëtmihac 22130 CORSEUL	S'oppose à l'extension de la carrière au vu des nuisances que cela peut engendrer. En tant que loueur d'un gîte cela causera des nuisances à notre activité. Comment peut-on parler de tourisme en Bretagne toute l'année avec un tel projet ? Comment peut-on parler d'un tel agrandissement à moins de 500m d'un monument historique (temple de Mars)		CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	carrière extension	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	pb location gîte et nuisances Aspect extension carrière hors sujet enquête présente
83	C 037	M. Thomas BOURSEUL 6 Coëtmohac 22130 Courseul	Il n'est pas acceptable que le projet de modification M28 permette aux carrières de ne plus être contrôlable, notamment en ce qui concerne les points suivants : - Agrandissement sans limites en supprimant les STECAL; - constructions sans limites de hauteur et d'emprise au sol; - Autoriser les activités autres que strictement nécessaires aux carrières sans contestation possible. Ce changement permettrait d'entériner la présence de 2 activités hors PLUI existant. Une concertation avec les riverains avant le projet de modifications aurait été souhaitable compte tenu des nuisances actuelles Bruit, poussière, odeur, pollution de l'environnement, fissures dans les murs suite aux tirs, dégradation du cadre de vie.		CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	règlement carrière environnement concertation	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
84	C 038	Mr et Mme DANIEL Christophe Aménageur - Promoteur La Métairie Le Plessix Madeuc 22130 CORSEUL	1- Les dispositions prévues sont faites pour favoriser l'exploitation de la carrière, régulariser les 2 installations illégales, et non pour protéger les habitations et les sites classés sans prendre en compte les nuisances pour les riverains . Les modifications (supprimer "strictement", hauteur et emprises maximum sont au profit de la carrière. 2- Aucune information du Maire ni dans le bulletin municipal. Sortie pendant le COVID du PLUIH, du schéma régional des Carrières(31/01/2020), du plan régional de prévention et de gestion des déchets (27/01/2020) 3- L'agrandissement de l'exploitation de la carrière soulève de nombreuses questions d'abord d'ordre sécuritaire (conséquences des explosions sur le sol, sous-sol, fissuration des maisons), également des questions environnementales (espaces protégés, agricoles, archéologiques). D'autres éléments sont développés en rapport avec l'extension de la carrière. 4- Ont le sentiment d'avoir été abusés lors de l'achat de la propriété (affirmation que l'exploitation de la carrière se terminait). Dans une démarche environnementale et écologique, ils ont planté de nombreux arbres de différentes essences. L'extension remet en cause leur projet d'ouvrir des chambres d'hôtes et des gîtes. Demandent l'abandon pur et simple du projet d'agrandissement de la carrière.		CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	règlement carrière extension	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	Une partie s'applique à la modification, l'autre à l'extension de la carrière voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
85	C 039	M. René JUVAUX 2/8? Rue des Bois 22980 VILDE - GUINGALAN	1- mauvaise circulation de l'information (affichages petits, parution presse en catimini) 2- Documents volumineux, complexes difficiles à consulter 3- Modifications faites pour et par les propriétaires de carrières 4- travaux d'extension de la carrière déjà commencés depuis plusieurs mois 5- Non-information des riverains 6- Non prise en compte de l'impact d'un tel chantier sur l'environnement, la flore, la faune 7- impact sur la santé des citoyens (pollutions de l'air, de l'eau, des nappes phréatiques), impacts paysagers et sur les monuments patrimoniaux 8- Perte de valeur des biens immobiliers des riverains Rappels de l'ensemble des modifications réglementaires favorables aux carrières		CORSEUL	en grande partie carrière les Vaux CORSEUL	problème d'information règlement carrière environnement	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
86	C 040	Mme Creton Patricia 35 Iheurmel 22980 st MAUDEZ	S'oppose au projet de modification (M58) du plu qui ne confère plus de limites à l'exploitation et à l'extension des activités liées au site de la carrière de St mandez/ corseul. Maudezienne et ancienne coriosolite, directement impactée par cette activité, est outrée qu'il n'y ait aucune étude sur les risques majeurs encourus. L'odeur prend à la gorge et au nez et elle se ressent jusqu'à corseul. Certains matins je sens cette odeur et mon enfant va respirer ça toute la journée !quels risques pour la santé et l'environnement ? Il serait totalement inconscient d'accepter cette modification sans en connaître les impacts de celle-ci. Les intérêts social et environnemental doivent être positionnés à la même hauteur que l'intérêt économique. Réclame une étude sérieuse des impacts économiques, sociaux et environnementaux de cette modification du plu. Il en va de VOTRE responsabilité.		SAINT-MAUDEZ	carrière les Vaux SAINT-MAUDEZ CORSEUL	règlement carrière environnement étude d'impacts	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
87	C 041	M. Michel REHEL 9 la Touraudais 22130 CORSEUL	Regrette l'absence d'une information explicite dans le journal communal et auprès des riverains. Habite depuis 46 ans à proximité de la carrière. A des fissures dans la maison dues aux tremblements de la maison via les explosions qui ont traumatisé ses enfants. Les odeurs d'enrobés empestent. Ancien élu communal, est défavorable aux modifications M58 permettant l'implantation d'autres activités et à l'extension de la carrière. Ne conçoit pas que la carrière se rapproche des habitations en listant les nuisances et l'impact écologique (dénaturation des espaces agricoles). Il est primordial de penser au bien vivre des habitants proches de la carrière.		CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	règlement carrière extension environnement problème d'information	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
88	C 042	M. Laurent TRANCHANT la Touraudais d'en haut 1 les Jeannais 22130 CORSEUL	S'opposera à l'extension de la carrière à moins de 500m de sa maison avec les nuisances associées. Souhaite conserver une vie tranquille dans un cadre agréable (62 ans à Corseul, 5 ans dans cette maison).		CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	extension carrière environnement	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
89	C 043	Mme Sylviane TIENNOT 14 la Bertranmatz 22130 CORSEUL	Problèmes rencontrés par l'existence de la carrière et surtout de son extension. Liste des nuisances dont - nuisances sonores incessantes y compris tard dans la soirée - Poussière incessante - pollution visuelle moellons hauts avec vue panoramique sur les camions y circulant - Tirs de mines proches des habitations avec vibrations et fissures - Dégâts sur la faune qui occupait les lieux		CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	carrière environnement extension	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
90	C 044	M. Pierre BARBE Mme Brigitte LESSARD 6 la Bertranmatz 22130 CORSEUL	Conteste le projet de modification M58 semblerait dictée par les propriétaires des carrières Reprends des caractéristiques de la zone NC. Trouve que le règlement littéral est trop flou, interprétable et ouvre la voie à des abus de toutes sortes S'interroge sur la légalité des implantations de la centrale d'enrobés et de l'usine à parpaings au vu du règlement actuel. Rappelle les nuisances générées par ces entreprises. Rien n'est fait pour les éradiquer. Quels sont les impacts de ces nuisances sur l'environnement et la santé ? Indique une perte de la valeur immobilière pour les riverains Invite Dinan Agglomération à venir constater ses nuisances quotidiennes S'interroge sur les objectifs de l'entreprise achetant des biens à proximité à une valeur supérieure au marché. Regrette un accès à l'information si difficiles et l'absence de débats publics. Revendique le droit à un environnement sain (cf Conseil des droits de l'Homme ONU) demande que Dinan Agglomération n'approuve pas la modification réglementaire relative aux carrières (fiche M58)		CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	règlement carrière environnement valeur mobilière	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
91	C 045 voir R MA 008	M et Mme GRILLET 14 rue de la Roche au Cygron 22240 PLEVENON	Demande que la servitude non aedificandi sur le site de l'ancienne école des sœurs accueillant le siège site du grand cap soit maintenue. La suppression n'est motivée par aucune considération d'intérêt général. Cette modification impacte l'environnement général de cet ensemble immobilier remarquable. La suppression de cette servitude non aedificandi serait inadaptée face à "une situation de non-droit" du lotissement communal voisin (parcelle 223 non construite dans les délais du cahier des charges, ER 207 créant un accès sur celle-ci alors que l'espace est déjà desservi par la voirie publique, problème de retour du lot non construit, contentieux...) (6 pièces jointes)		PLEVENON	plusieurs parcelles sur 4694m2 ? A223	servitude suppression	Avis défavorable. La suppression de la zone non aedificandi est prévue pour permettre la réalisation d'un équipement de type terrain multisport, à l'initiative de la Commune. Un zonage "U équipement" peut être envisagé.	Voir paragraphe "servitude non aedificandi" L'intérêt de garder une zone non aedificandi ne s'impose pas. Le devenir de cet espace n'étant pas arrêté, il conviendrait de garder le zonage Ub appréciation favorable à la suppression de la servitude

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
92	C 046 et N 027	Mme Camille ARMELLINO Directrice les Foyers de Charité 795 rue de l'église TRESSAINT 22100 LANVALLAY	Estime que pour le projet de modifications du règlement (fiche M58), la notion de préservation de l'environnement est insuffisamment définie pour sauvegarder la faune, la flore et les espaces habités... en lien avec les activités de carrière et notamment dans des Zones Naturelles (Nc). Deux notes d'observations une portant sur les zones Nc et une portant sur les zones Nt, développées dans N 027, sont jointes au courrier. Observe qu'il n'est pas fait mention de l'impact de la note M58 avec le projet de création du Parc naturel régional Vallée de la Rance — Côte d'Émeraude. Liste les impacts que pourraient avoir de nouvelles centrales d'enrobés en supprimant toute référence à des dimensionnements précis. En conclusion, sont soumis les points suivants : 1. Que propose Dinan Agglomération comme articulation du PLUiH avec le projet de Parc naturel régional vallée de la Rance — Côte d'Émeraude ? 2. Quel engagement Dinan Agglomération pourrait-il proposer pour limiter les nuisances entre les activités des carrières et les espaces habités ? 3. Quelle articulation avec le PLUiH pourrait-il être introduit avec le nouveau PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) ? 4. Ne devrait-il pas être mentionné les spécificités urbanistiques des zones Nc avec déclinaison des objectifs dont la limitation la nature des activités pouvant impacter gravement les équilibres. 5. La carrière du Vaugré (commune des Champs-Géraux) se trouve à 750m d'une structure économique d'importance dont l'activité repose essentiellement sur son cadre environnemental naturel préservé et propice au silence. Elle borde la commune de Lanvallay, label station verte (2021). Dinan Agglomération peut-il s'engager sur une analyse et un diagnostic de l'impact environnemental de la modification de cette zone Nc ? (Joint carte localisation, photos, carte PNR Rance, note M58)	LANVALLAY CHAMPS- GERAUX	carrière du VAUGRE CHAMPS- GERAUX	règlement zones Nc et Nt carrière environnemnt	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	L'articulation du PLUiH avec le projet de Parc naturel régional vallée de la Rance — Côte d'Émeraude est hors sujet de la modification n°1 du PLUi-H voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"	
93	C 047 voir C 023 carrière de la Pyrie	M. Gérard BERAULT Maire, conseil municipal LE HINGLE	1- Modifications du règlement littéral alignement emprise publique et voies et stationnement En Zone UAP ou les parcelles sont très étroites et l'alignement est de moins d'1 m sans possibilité de juxtaposer un carport et un espace libre. Souhaite dans ce cas de figure que le carport soit considéré comme espace de stationnement. 2- Erreurs graphiques 2.1 Haies et Patrimoine paysager à protéger et espaces boisés EBC à supprimer : partie A17 (voie communale), A1409, A1410, A453 (jardins) 2.2 emplacements réservés création d'un ER pour une liaison douce sur les parcelles 1465, 1084, 1086 3 Marges de recul de la RD766 : carrefour de la Pyrie secteur des Granits Demande la suppression de la marge de recul (secteur stratégique dans l'étude urbaine en cours) 3.1 Côté Est Suppression de la marge à partir de la parcelle 693 jusqu'à la place de la gare 3.2 Côté Ouest Suppression à l'identique de la zone urbanisée au nord du carrefour, lié au développement de la carrière de la Pyrie 4 Modification du zonage sur le site de la Pyrie Demande une régularisation du site de la Pyrie en NC avec suppression de l'appoint pc car encadré au nord classement Nc au sud classement Nt (joint 7 annexes plans, photos, documents)	LE HINGLE	A1409(1002m2) A1410(106m2) A453(538m2) les 3 en zone Npc	règlement corrections EBC emplacement réservé Marge de recul zonage correction	1- Nous pourrions étudier une modification du règlement littéral, dans la prochaine procédure. Il convient d'étudier les impacts d'un potentiel changement sur tout le territoire. 2- 1 Nous ne pouvons pas juridiquement supprimer un EBC; 2-2 Avis favorable. Cette demande a déjà été remonté dans le cadre de la concertation préalable. Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	1 appréciation conforme 2-1 Une EBC sur une voie communale est une erreur matérielle manifeste corrigible. Pour les EBC sur les jardins voir le paragraphe "ESpaces Boisés Classés. Corrections" 2-2 appréciation conforme 3- voir paragraphe "Marge recul RD" 4- voir paragraphe "Correction de zonage Npc en Nc"	
94	C 047 plans	Maire, conseil municipal LE HINGLE					Il est juridiquement possible de modifier la marge de recul de 75m liée à la RD 766 par le biais d'un dossier de dérogation à la loi Barnier (loi initiatrice de ces marges). Ce dossier peut être inclus lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUiH.	voir paragraphe "Marge recul RD"	

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
95	C 048 lien avec R DI 006	COLLECTIF D'HABITANTS contre le projet "Hameaux légers" au PLACIS 22630 SAINT-ANDRE-DES- EAUX 24 signatures (sans nom ni adresse)	Demande au titre du collectif la suppression de l'OAP 630-4 à SAINT-ANDRE- DES-EAUX au lieu-dit PLACIS pour les raisons suivantes développées dans le courrier avec dossier : - le terrain est inondable (photos et documents joints) - le terrain est vierge, non viabilisé sans aucun VRD - distant à environ 300m d'un site classé - occupé illégalement par des constructions non mobiles et par des caravanes, camping- car contrairement au règlement d'urbanisme de la commune qui interdit le stationnement des caravanes et des camping-cars sur toute la commune	Inondation d'après le dossier 28 décembre 1999 	SAINT-ANDRE-DES- EAUX	Le Placis Saint-André des eaux	OAP N° 630-4 suppression env 0,5 ha 10 résidences démontables ou mobiles	Avis défavorable. Dinan Agglomération, compétent en matière de document d'urbanisme ne peut répondre qu'aux questions relevant de sa compétence. En ce qui concerne les arguments du collectif contre le projet de Hameau Léger de St André des Eaux, il est apporté les éléments suivants : - Le site n'est pas classé comme inondable à l'atlas départemental des zones inondables. L'atlas a été réalisé par l'Etat en 2003. L'aléa a utilisé la crue de référence de 1999 en ajoutant 20 cm. - Le projet « hameau léger » nécessite des aménagements de VRD - La proximité avec un monument historique ne rend pas la parcelle inconstructible, le projet devra se conformer à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. - La police de l'urbanisme est une compétence du Maire de la Commune. Le projet d'OAP 630-4 vient répondre à la demande de la Commune de St André, d'accompagner et de maîtriser le projet de Hameau Léger.	voir chapitre "OAP" paragraphe "OAP 630-4 SAINT-ANDRE-DES- EAUX" Appréciation défavorable à la suppression en l'absence d'éléments l'imposant
96	C 048 Atlas inondation lien avec R DI 006								
97	C 049	M. Nathan LE BORGNE 12 la Ville Verte 22130 CORSEUL	Demande que la fiche M58 soit revue, habitant près de la carrière de Vaux, sinon cela impactera de façon importante son quotidien (nuisances sonores, olfactives et visuelles sans compter les poussières)		CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	règlement carrière environnement	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
98	M 002	Mme Annick ROUXEL	Il lui paraît indispensable : - d'arrêter de grignoter des terres agricoles - D'identifier et réhabiliter les friches industrielles et commerciales pour implanter des entreprises				Autres consommation foncière	La lutte contre l'étalement urbain et la réhabilitation des friches est un des enjeux majeurs pour Dinan Agglomération. Les élus et services y travaille.	observations pertinentes Aucun point du projet de modification ne concerne les zones d'activités, ni des terres agricoles cultivées.
99	M 003	Mairie de PLEVEN	Demande 2 corrections d'erreur identification de bâtiments un même bâtiment sur 2 parcelles rajouter 2nd étoile sur 2nd parcelle cas n°1 bâtiment sur ZI203 et ZI204 cas n°2 erreur bâtiment sur ZK41 et ZK42		la touche PLEVEN	ZI203 et ZI204 ZK41 et ZK42 les 2 zones A(pc)	changement de destination corrections	Avis favorable. Le(s) bâtiment(s) que vous avez identifié(s) correspond(ent) aux critères d'identification des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination, déterminés par Dinan Agglomération.	Les références des parcelles dans le courriel sont erronées. Corrections faites appréciation conforme
100	M 003bis	Mairie de PLEVEN	Demande correction erreur identification bâtiment		La dieusaie PLEVEN	ZE 44	changement de destination correction	Avis favorable. Le(s) bâtiment(s) que vous avez identifié(s) correspond(ent) aux critères d'identification des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination, déterminés par Dinan Agglomération.	Il semble que le pastillage affiché corresponde à la demande appréciation conforme
101	M 004	M. Olivier DUGRAIN et Mme Marine RAFFIN 9 Le Gage 22 100 Saint-Helen	Demande que le bâtiment ayant fait l'objet d'un CU opérationnel août 2019, puis d'un refus PC02229920C0001 du 31/01/2020 soit répertorié bâtiment pouvant changer de destination. Un PC sera alors redéposé.		Le Gage SAINT-HELEN	ZL193(292 m2) zone A	changement de destination	Avis favorable. Le(s) bâtiment(s) que vous avez identifié(s) correspond(ent) aux critères d'identification des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination, déterminés par Dinan Agglomération.	Bâtiment concerné ? Voir le PC pour déterminer le bâtiment concerné appréciation conforme
102	M 005	M. Jean-Luc ROUXEL agent immobilier	Relance une demande toujours d'actualité sans réponse (courrier août 2017 aux Maires de Saint- Cast, Matignon, et Président Dinan agglomération) pénurie de terrains constructibles sur les communes de la côte d'Émeraude pénalisant les jeunes primo-accédants et source de dévitalisation. Pistes proposées rendre constructible les dents creuses, transformer 2AU habitat en 1AU.		communes de la côte d'Emeraude		constructibilité	Le souhait de Dinan Agglomération et de ses communes est de pouvoir développer une offre en logement abordable permettant aux primo-accédants de se loger, tout en limitant la consommation foncière et respectant pour les communes littorales, la loi littoral. A titre d'exemple, le nouveau quartier "Vallée de l'Emeraude" à Matignon proposera une part importante de logements abordables ciblés pour les primo-accédants.	La possibilité pour des jeunes natifs, primo- accédants de ne pas pouvoir s'installer dans une commune littorale est un sujet important, récurrent. Le nouveau quartier "Vallée de l'Emeraude" à Matignon est un élément de solution. Voir aussi le paragraphe "constructibilité et Secteur Déjà Urbanisés"

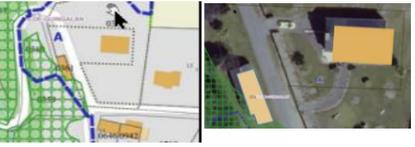
	A	B	C	D	E	F	G	H	I
103	M 006	Mme Monique CARIOU LEMEE	Demande, pensant qu'il s'agit d'une anomalie, que la parcelle C 1199 sur la commune de TADEN aujourd'hui divisée en UB et une petite partie 1AUh1, soit entièrement en UB		TADEN	C1199(1058m2) 12% en 1AUh1 88% en UB	zonage correction	Avis favorable. Cette erreur matérielle sera corrigée.	appréciation conforme
104	M 007	Mme Corinne HAZARD	Demande que d'anciens bâtiments agricoles sur la parcelle ZS30 commune de BROONS soient répertoriés pouvant changer de destination		Brehaudais BROONS	ZS30(603m2 zone A	changement de destination	Avis défavorable. Le(s) bâtiment(s) que vous avez identifié(s) ne correspond(ent) pas aux critères d'identification des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination, déterminés par Dinan Agglomération : faible qualité architecturale et surface du bâtiment trop faible.	appréciation conforme
105	M 008	Mme Carole REHEL 9, La Touraudais 22130 Corseul	S'oppose au projet de modifications réglementaires fiche M58. Son hameau est assez éloigné pour oublier la carrière, mais suffisamment proche pour que les explosions fassent trembler la maison. Est révolté par le grignotage des terrains en citant l'ensemble des nuisances. Ne peut concevoir que son village devienne un village pollué, un village fantôme ne faut-il pas se questionner sur les priorités environnementales plutôt que le profit économique.		CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	règlement carrière environnement	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
106	M 009	Mme Anne SIENKO	Est opposée au projet de modification réglementaire (fiche M58). Subit au quotidien les nuisances, riveraine de ce site (mini-secousses sismiques, détonations, avertisseurs sonores de recul des engins, odeurs nauséabondes d'hydrocarbures émises par la centrale d'enrobés. Sommes tous inquiets quant à l'impact sanitaire et environnemental de ces émanations. Rendre publiques les études concluant que la modification réglementaire est sans incidence sur l'environnement. Estime en conséquence que le projet d'extension de la Carrière de Brandefert » ne devrait voir le jour qu'une fois faite la preuve de l'innocuité des activités actuelles du site au niveau sanitaire et environnemental.		CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	règlement carrière environnement extension	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
107	M 010 identique à N 012	M. Philippe SIENKO La Touraudais 22130 Corseul	identique à N 012					Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
108	M 011	M. Arthur SEINKO	Est opposée au projet de modification réglementaire (fiche M58) contenu identique au N 012&M 010		CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	règlement carrière environnement extension	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
109	M 012	M. LOUIS SIENKO	Est opposée au projet de modification réglementaire (fiche M58) contenu identique au N 012&M 010		CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	règlement carrière environnement extension	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
110	M 013	M. Fabrice REHEL	Profond désaccord vis-à-vis du projet d'agrandissement de la carrière de Corseul. Se souvient de camarade habitant près de la carrière dont sa maison s'était fissurée sous les tremblements dus aux explosions de la carrière. La famille avait dû l'abandonner. Cela ne doit pas se reproduire pour d'autres habitations, dans le cas où l'extension se ferait. Constate avec étonnement que des constructions sont en place sur une zone classée non constructible.				courrier portant sur le problème de l'extension hors sujet Point d'attention : les effets sur les maisons des explosions	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
111	M 014	M. Jack ROBERT	Pose les questions suivantes : Serait-il donné la possibilité aux carriéristes d'ouvrir de nouvelles activités industrielles et artisanales sur leurs sites et sans rapport avec leur activité propre ? Quid de la qualité de vie des habitations à proximité des carrières actuelles (nuisances sonores , qualité de l'eau , qualité de l'air) ? Quid que les installations envisagées ne portent pas atteinte à la qualité des paysages (temple de mars) et à l'activité agricole avoisinante ? Serait-il donné la possibilité aux carriéristes d'ouvrir de nouvelles carrières ?		CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	règlement carrière environnement qualité de vie extension	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"

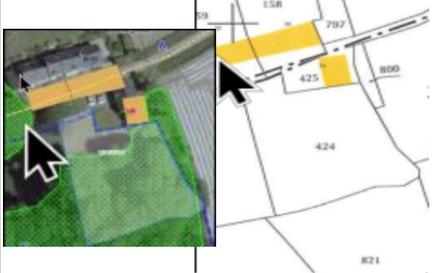
	A	B	C	D	E	F	G	H	I
112	M 015	Natacia LANGLET	Ne souhaite pas voir la zone NC être modifiée ou s'agrandir par rapport à ce qui est en vigueur. Étudiante de 21 ans, génération future de Corseul, demande que la qualité de vie et de l'environnement demeurent. Certes ayant grandi avec des nuisances (odeurs empêchant parfois de mettre un pied dehors, tremblements fragilisants nos maisons) il est hors de question que les nuisances deviennent plus importantes et nuisent alors à la qualité de vie des habitants de ses villages. Important de veiller à garder le caractère nature, agricole, touristique et préserver l'image de la commune.		CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	carrière environnement qualité de vie	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
113	M 016	Mairie de PLESLIN-TRIGAVOU	La Mairie de Pleslin-Trigavou par la voie de l'Adjoint en charge de l'aménagement du territoire est d'accord pour que les demandes de M. et Mme LESAICHOT (C019) et M. et Mme BEAULIEU (C023bis) soient prise en compte, d'autant plus que la commission communale d'aménagement du territoire du 08 janvier 2021 évoquait « un recul de 5 m minimum » ! Le recul proposé (environ 15 m) est trop important.		PLESLIN-TRIGAVOU	OAP N° 190-A11	OAP modification	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "OAP"
114	M 017	M. Jean-Robert Salmon	Artiste créateur souhaite pouvoir installer son atelier au 20, route des Pays d'en haut à Plévenon, où se situe sa résidence secondaire.		PLEVENON		Autrepermis de construire	Hors sujet de l'enquête publique	hors sujet de l'enquête. Demande à transmettre au Maire
115	M 018	M. Xavier Gisserot Association du hameau léger	Superficie : 0,47 ha L'assiette de l'OAP n'est pas la bonne. Il faut exclure la longère ainsi que les terrains immédiatement attenants au Nord et au Sud cf plan L'espace commun ne sera pas mobile ou démontable. Il est inutile de mentionner qu'il accueillera des bureaux. Cet espace sera conçu à destination des habitants du hameau léger uniquement		SAINT-ANDRE-DES-EAUX	OAP N° 630-4 surf : 0,55 ha nb logts 8 à 10	OAP modification	Avis favorable, l'étude du projet de Hameau Léger a soulevé la nécessité de modifier le projet d'OAP afin qu'il puisse correspondre au projet, les changements apportés concernent son périmètre, afin d'exclure la longère non concernée par le projet et les orientations d'aménagement et précisant que le local commune ne sera pas démontable mais durable.	voir chapitre "OAP" paragraphe OAP 630-4 SAINT-ANDRE-DES-EAUX
116	M 019	M. Bertrand ROLLAND	identique N 024					Voir réponse au N024	
117	M 020	Mme Gwenola de BEAUCOUDREY Mme Joëlla de COUËSSIN	Demande la correction de l'erreur : classement d'un étang en EBC comportant 2 parcelles (D880 étang en eau appelé « le vieil étang » et la parcelle mitoyenne D881 aussi d'après la photo aérienne en eau) les Vaulx commune de Mégrit		MEGRIT	Les Vaulx MEGRIT D880 (2030m2) D881(3105m2) les 2 en zone N	EBC correction	Avis favorable. Cette erreur matérielle sera corrigée.	effectivement un étang n'est pas un EBC avis conforme
118	M 021	Mme Patricia Creton 35 lheurmel 22980 st maudez	identique C40					Voir réponse au C40	
119	M 022	Mme Typhaine JOUON des LONGRAIS	Demande que 2 dépendances, un fournil, sur la parcelle B880, une jumenterie, sur la parcelle B106, susceptibles d'être à l'avenir reconvertis en pièces d'habitation soient répertoriés bâtiment pouvant changer de destination - un fournil, sur la parcelle B880 - une jumenterie, sur la parcelle B106.		PLEVENON	B880(259m2) B106(791m2) les 2 en zone Nr	changement de destination	Avis défavorable. Les changements de destinations sont interdits dans les espaces remarquables.	avis conforme
120	M 023	M. Claude QUET 5 avenue Chateaubriand 35800 DINARD	identique à C 025					Voir réponse au C25	

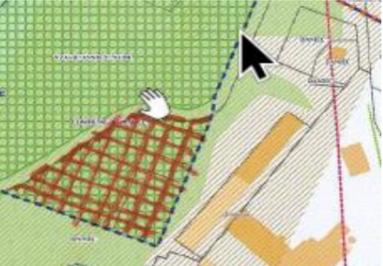
	A	B	C	D	E	F	G	H	I
121	M 024	M. Bruno Le Moigne 12 résidence des chevrets 22100 Dinan	Demande un déclassement rapide des 3 parcelles 123AN 43, 55, et 56 sur la commune de LEHON, plutôt qualifiée de friche que de bois, aujourd'hui classé EBC. Ces parcelles autrefois boisées s'apparentent plus à des friches (pas de corridor biologique, pas d'arbres remarquables, pas d'intérêt paysager ou patrimonial, pas d'entretien avec beaucoup de bois morts), sur une commune déjà très boisée. Cette demande fait référence à l'article L123-13 2° du code de l'urbanisme et aussi à la jurisprudence qui a fait déclasser plusieurs parcelles EBC enclavées et sans intérêts justifiés.		LEHON DINAN	123AN43(929m2) 123AN55(547m2) 123AN56(1679m2) les 3 en zone N	EBC suppression	Avis défavorable. Les parcelles présentent des sujets (chataigniers, chênes) agés de plus de 25 ans (vues aériennes 2008/2018). Le boisement se situe en limite de rupture de pente et procure une continuité paysagère visuelle importante entre les boisements de la vallée de l'affluent de la Rance situé au Nord et le bocage de la Commune de Saint-Carné au Sud. Le classement de l'espace boisé classé est donc justifié.	voir photos au plus tard juin 2020 dans le paragraphe "Espaces Boisés Classés. Corrections" Appréciation conforme
122	M 025		identique M 026					Voir réponse au M026	
123	M 026	Mme Monique CARIOU LEMEE	identique M 006					Voir réponse au M006	
124	M 027 voir M007	Mme Corinne HAZARD	envoi photos pour M 007					Voir réponse au M007	
125	M 028	Mme Carol O'Neill SCI Charley, gérante et propriétaire 1 le Vaumadec 22130 Pléven	Demande le reclassement en N d'une zone classée par décret en 1963 pour ces paysages sur le site du Vaumadec présentement en A, antérieurement en AN. Toute cette zone fait partie d'un ensemble boisé, planté de fruitiers, et préservé pour son patrimoine naturel, en proximité d'un manoir du XVIe, inscrit à l'inventaire des monuments historiques (ISMH) décret du 4 décembre 1923. Nous sommes sur la commune de Pléven, section 0A, les parcelles concernées sont : 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 942, 943, 944, 946, 947, 1119, 1120. Le reste de ce site classé environnant ces parcelles est toujours identifié en N. Les terres à ce jour ne sont plus exploitées et nous tentons de les préserver et de revaloriser leur environnement paysager.	 	PLEVEN	A931(12405m2) A932(4480m2) A933(32080m2) A934(14090m2) A935(29480m2) A937(3580m2) A943(9600m2) A943(12250m2) A944(30050m2) A946(5180m2) A947(9900m2) A1119(4779m2) A1120(6052m2) toutes en zone A	zonage correction site classée exAN de Aen N	Le classement du site est bien pris en compte dans les servitudes du PLUiH. Pour autant, ce classement n'implique pas nécessairement un zonage en zone Naturelle des parcelles concernées. L'examen de la vue aérienne justifie cependant le classement en zone Naturelle des parcelles (A : 779,780,781,782,783,785,786,787,788,789,791,1132,1133,1134) compte tenu de leur état de boisement en cours participant à la trame verte identifiée en frange Nord du site.	appréciation conforme
126	M 029	Mme Suzanne LEBRETON Maire de Trélivan 1 rue des Clairettes 22100 TRÉLIVAN	Demande de création d'une STECAL sur la parcelle A724 dans le but d'identifier la bâtisse potentiellement à rénover située dans l'angle entre deux maisons habitées et rénovées. Corps de maison de belle qualité architecturale	 	TRÉLIVAN	A724(81m2) zone Npc	demande STECAL en fait changement de destination	Avis favorable. Le(s) bâtiment(s) que vous avez identifié(s) correspond(ent) aux critères d'identification des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination, déterminés par Dinan Agglomération.	Il s'agit en fait d'un changement de destination appréciation conforme

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
127	M 030	Mme Bétina REHEL	<p>Déplore un manque de communication dont l'absence d'une réunion publique d'information pour les habitants des communes concernées, animée par Dinan Agglomération et les élus locaux. Les panneaux d'affichage devraient être plus nombreux et plus lisibles. Difficulté de trouver la fiche M58 non pointée dans le secteur de Plancoët dont Corseul fait partie</p> <p>Le règlement devrait prendre en compte la situation géographique de la carrière par rapport aux habitations, les qualités architecturales avoisinantes, les monuments patrimoniaux classés ou inscrits à proximité (temple de mars), les chemins de randonnée repérés, la qualité des paysages.</p> <p>Observe que les centrales à béton et d'enrobé ne sont pas autorisées dans le règlement en vigueur alors qu'elles sont présentes depuis plusieurs années. Sont-elles strictement nécessaires aux activités de la carrière ? Quelles études ont été réalisées pour s'assurer de leur compatibilité avec l'environnement naturel et bâti ? La DREAL a-t-elle émise un rapport sur l'impact environnemental de ces activités? Que deviennent les déchets relatifs à ces activités? Concernant l'affirmation P. 32 A la page 32, "l'objet de modification ne présente pas d'incidence sur l'environnement", sur quelle étude cette phrase est-elle fondée?</p> <p>La modification du règlement ouvre la voie à l'implantation de nouvelles constructions industrielles ou artisanales en lien avec l'exploitation, dans ce cas la zone Nc perd tout son sens. La carrière C est implantée dans une zone N dont l'objectif est de préserver la qualité de l'espace et de LIMITER les exploitations possibles. Le C doit respecter le N qui l'accueille!</p> <p>Demande la conservation de la réglementation de la hauteur maximale de 9 mètres et de l'emprise au sol limitée à 10 % pour la carrière de Corseul. Le site de Corseul ne s'y prête pas du tout.</p> <p>A le sentiment que cela a été rédigé dans le seul intérêt financier du groupe privé et de la commune.</p>		CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	<p>règlement carrière environnement zonage accès à l'information réunion publique</p>	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
128	M 031	M. Christophe HOUËL	<p>Demande pourquoi lors du dépôt du permis de construire le statut de maison a été refusé et a été obligé de demander un changement de destination vers un garage. Il indique que ce bâtiment était à l'origine une maison d'habitation ou ses ancêtres y ont vécu, il y a avait 2 têtes de cheminée, les traces d'un escalier d'angle. Cela n'a jamais été un bâtiment agricole. La mairie d'Evran n'en a pas tenu compte en 2019. Comment cette situation peut-elle être régularisée ?</p>	 	EVVAN	LE BREIL GIMBERT E192(240m2 zone A	<p>changement de destination problème</p>	Avis favorable. Le(s) bâtiment(s) que vous avez identifié(s) correspond(ent) aux critères d'identification des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination, déterminés par Dinan Agglomération.	<p>Erreur initiale appréciation favorable</p>
129	N 002	Mme Claire EMERSON	<p>Les modifications concernant Saint-Jacut-sur-mer sont nécessaires pour préserver son identité, assurer la cohérence de l'environnement malgré les pressions immobilières</p>		SAINT-JACUT	ZL 193	<p>Autres avis sur modif n°1 PLUIH</p>	Observation ne nécessitant pas de réponse de Dinan Agglomération	
130	N 003	Lionel ROBERT 56 les poissonnais 22130 Saint Lormel	<p>Demande constructibilité de la parcelle ZK206 aucune activité agricole enclavée entre 5 maisons</p>		SAINT-LORMEL	ZK206(3797m2) zonage AI	<p>constructibilité</p>	Avis défavorable. A travers le projet de modification n°1 du PLUiH, les élus locaux souhaitent modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture réglementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est défini par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. La présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles.	La procédure de modification de droit commun(L153-41 CU) ne permet pas ce type de changement
131	N004	Propriétaire résidence secondaire 15 la Bertranmas 22130 Corseul	<p>carrière "les Vaux" sur Corseul & St Maudez non-conformité règlement modifié P31 M58 L'aménagement nouvelle zone circulation interne porte atteinte qualité du paysage. Le bruit occasionné par les travaux est assourdissant et les explosions font trembler les murs des maisons.</p>		carrière de Brandefer CORSEUL Saint- MAUDEZ		<p>carrière règlement nuisances</p>	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc"

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
132	N05	Gwénolé PORS 32, résidence La Pommeraie, 22100 QUEVERT	Demande une modification "minime" de zonage de AI en Uca pour 2500 à 3000 m2 sur une parcelle 6504 m2, dent creuse		Brets à QUEVERT	AI007(6504m2) zonage A	zonage	Avis défavorable. A travers le projet de modification n°1 du PLUiH, les élus locaux souhaitent modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture règlementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est défini par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. La présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles.	La procédure de modification de droit commun(L153-41 CU) ne permet pas ce type de changement
133	N06	Mme Laure OLD 15 la Bertranmas 22130 Corseul	carrière " Brandefert" sur Corseul & St Maudez. Outre le fait que ces travaux aient démarrés avant la fin de la consultation publique ne comprend pas l'extension de cette carrière déjà d'une surface considérable dans un cadre bucolique et paysager, bruits permanents gêne continue pour les habitants et la faune abondante. Explosions mettant à mal les fondations des maisons (plusieurs fissures sur ses murs).		CORSEUL	carrière de Vaux CORSEUL	carrière environnement	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc"
134	N 007	Stephane LELIONNAIS Le chesnais 22130 LANGUENAN	Demande qu'un terrain classé N anciennement constructible avec un hangar construit en 1997 attenant à sa maison, parcelles A1647 et 1649, le redevienne pour pouvoir le vendre (mail du 181021 précisant la référence des 2 parcelles)		Le Chesnais LANGUENAN	A1647(836m2) 40 % UB 60 % N A1649(1078m2) zone N	constructibilité	Avis défavorable. A travers le projet de modification n°1 du PLUiH, les élus locaux souhaitent modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture règlementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est défini par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. La présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles.	La procédure de modification de droit commun(L153-41 CU) ne permet pas ce type de changement
135	N 008 indentique à C 008	M et Mme CARFANTAN 26 rue du Petit Trécelin 22 240 PLEVENON	Ils font observer que ces parcelles constituent une dent creuse entourée de résidences au sein de l'agglomération. En faisant référence aux L121-8 et L121-13 du CU, ils estiment que les dents creuses dans les secteurs déjà urbanisés sont rendues constructibles. La demande implicite est que cette dent creuse soit constructible.		PLEVENON	D1590 (surf ?) D1593 (surf ?) D1595 surf tot 979m2 les 3 zone AI		Avis défavorable. A travers le projet de modification n°1 du PLUiH, les élus locaux souhaitent modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture règlementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est défini par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. Ainsi, la présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles. Cependant, Dinan Agglomération va, dès 2022, travailler à l'élaboration d'un nouveau Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) afin de prendre en compte, à l'échelle locale, les dernières évolutions législatives : loi ELAN et loi Climat-Résilience notamment. Ainsi, dès lors que le prochain SCoT sera réalisé, le PLUiH de Dinan Agglomération sera mis en compatibilité et celui-ci fera apparaître des "secteurs déjà urbanisés" en zone constructible. A l'heure actuelle, les travaux du SCoT n'ayant pas commencé, les "secteurs déjà urbanisés" ne sont encore définis.	ces parcelles au sein de l'agglomération en zone AI interpellent. S'agissant de parcelle dans une agglomération la réponse de Dinan Agglomération renvoyant à l'élaboration du SCoT n'est pas satisfaisante. Ce sujet doit être traité à la prochaine modification
136	N 009	M. Patrick DAVEU 1 la petite mare 22130 Plancoët	demande que la parcelle A119 achetée constructible en 1975 le redevienne demande le tracé retenu pour la déviation de Plancoët		Petite mare PLANCOËT	A119 existe pas ZC119(1,15ha) zone A		Avis défavorable. A travers le projet de modification n°1 du PLUiH, les élus locaux souhaitent modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture règlementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est défini par le code de l'urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. Ainsi, la présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles. Les études relatives à un projet de déviation de Plancoët sont en cours, le tracé définitif n'est pas connu et la décision politique relative au lancement de ce projet n'est pas prise non plus.	confirmation que c'est la parcelle ZC119 procédure actuelle ne le permet pas. projet de déviation voir paragraphe "Autres"
137	N 010	habitante du Plessis-Madeuc à Corseul	Ne comprend pas les modifications M 58 portant sur le règlement littéral en zone NC relatives aux règles d'occupation et utilisations des sols, de hauteur et d'emprise au sol des constructions de nature fortement négativer pour les qualités de vie et environnementale et la suppression des STECAL correspondantes. Elle demande la suppression de ces modifications pour la sauvegarde paysagère, environnementale et écologique du secteur		CORSEUL	carrière de Vaux CORSEUL Saint-MAUDEZ	réglementation carrière environnement	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
138	N 011	Dial LENAICK 28 rue du primeterre 22490 plouër sur rance	Demande "une modification mineure" que les parcelles AK 119 et 120 à Plouer-sur-Rance desservies par la parcelle AK 192, déclassée d'artisanale en A soit reclassé en Uca pour accueillir le local de son épouse autoentrepreneur. Il ne comprend pas qu'un terrain agricole cultivé proche soit passé constructible pour un lotissement de 60 lots.		SAINT-PLOUER-SUR-RANCE	AK119(1500m2) AK120(3913m2) en zone AI	constructibilité	Avis défavorable. A travers le projet de modification n°1 du PLUiH, les élus locaux souhaitent modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture réglementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est défini par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. La présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles.	La procédure de modification de droit commun(L153-41 CU) ne permet pas ce type de changement
139	N 012	M. Philippe SIENKO La Touraudais 22130 Corseul	Est opposé au projet de modification réglementaire (fiche M58) Riverain de la carrière, il subit chaque jour de multiples nuisances : mini-secousses sismiques, détonations, avertisseurs sonores de recul des engins, odeurs nauséabondes d'hydrocarbures de la centrale d'enrobés inquiétantes en termes d'impacts sanitaire et environnemental. Rendre publiques les études concluant que la modification réglementaire est sans incidence sur l'environnement. Il interprète la M58 comme une déréglementation de l'activité et une libéralisation du type d'entreprises amenées à s'y implanter. Le « projet d'extension de la Carrière de Brandefert » ne devrait voir le jour qu'une fois faite la preuve de l'innocuité des activités actuelles du site au niveau sanitaire et environnemental.		CORSEUL	carrière Les Vaux CORSEUL	règlement carrière environnement extension	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
140	N 013	M. Philippe EIERMANN 4 rue beausoleil 22240 Frehel	Estime injustifié le déclassement de sa parcelle AD 470 en AI lui causant une perte de 250 K€. Recours à un avocat (2 photos jointes)		FREHEL	AD470(715m2) zonage AL	constructibilité correction ?	Avis défavorable. A travers le projet de modification n°1 du PLUiH, les élus locaux souhaitent modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture réglementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est défini par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. Ainsi, la présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles. Cependant, il est porté à votre connaissance que Dinan Agglomération et ses Communes vont, dès 2022, travailler à l'élaboration d'un nouveau Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) afin de prendre en compte, à l'échelle locale, les dernières évolutions législatives : loi ELAN et loi Climat-Résilience notamment. Ainsi, dès lors que le prochain SCoT sera réalisé, le PLUiH de Dinan Agglomération sera mis en compatibilité et celui-ci fera apparaître des "secteurs déjà urbanisés" en zone constructible. A l'heure actuelle, les travaux du SCoT n'ayant pas commencé, les "secteurs déjà urbanisés" ne sont encore définis.	Etant donné l'environnement bâti, et les photos de la parcelle, ce classement en AI interpelle. Voir paragraphe "Dent creuse en AI en agglomération."
141	N 014	M et Mme Michel MENAGE La guerche 22100 Saint-Hélen	Demande le reclassement des 2 parcelles AC150 et AC151 à Pleudihen sur Rance en 2AUh situées entre la voie de chemin de fer et les autres parcelles voisines classées en2AUh		PLEUDIHEN-sur-RANCE	AC150(1210m2) AC151(5690m2) les 2 en zone AI	constructibilité à terme (2AUh)	Avis défavorable. A travers le projet de modification n°1 du PLUiH, les élus locaux souhaitent modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture réglementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est défini par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. La présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles.	La procédure de modification de droit commun(L153-41 CU) ne permet pas ce type de changement
142	N 015	M. Vincent LEBRETON	Demande que le bâtiment, ancienne habitation, soit répertorié comme pouvant changer de destination afin de le rénover pour en faire son habitation,connexe à celle de ses parents. Natif de Vildé Guingalan (1 plan)		VILDE-GUINGALAN	A361(72m2) zone A	changement de destination	Avis favorable. Le(s) bâtiment(s) que vous avez identifié(s) correspond(ent) aux critères d'identification des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination, déterminés par Dinan Agglomération.	appréciation conforme

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
143	N 016	M. Denis COUSIN 9 Le Plessis Madeuc 22130 CORSEUL	Propriétaire en indivision des parcelles AB 006 et AB 339 (globalement 5302m2). Projet PLUI : 1 parcelle en ER, après enquête les 2 parcelles en ER. Il conteste l'intérêt de cet ER. Les équipements voisins ont chacun un parking suffisamment dimensionné. Les parkings existants ne sont jamais saturés. Ces terrains qui ont eu un certificat d'urbanisme opérationnel pour des habitations supportent une servitude injustifiée.		CORSEUL	AB006(4996m2) AB339(306m2) les 2 zone UCa	emplacements réservés E30 et E33	La commune a décidé de classer le terrain cadastré AB006 en emplacement réservé pour anticiper les futures extensions des bâtiments communaux (salle polyvalente, groupe scolaire, salle de sports) qui sont concentrés à cet endroit et ne pourraient se faire que sur les parkings actuels, réduisant ainsi la capacité de stationnement de ces derniers. Par ailleurs, la commune ajoute qu'elle sera amenée à agrandir le cimetière et cela ne pourra se faire que sur la parcelle AB006. Enfin, il est observé qu'à l'occasion de certaines manifestations et du cumul des besoins de stationnement les parkings actuels peuvent s'avérer insuffisants et les usagers stationnent leurs véhicules sur la parcelle privée cadastrée M856, ce qui n'est pas acceptable. La Commune est attentive à anticiper ses évolutions et ses besoins futures.	Voir paragraphe "Emplacements réservés" Voir recommandation sur ce sujet
144	N 017	Marie Thérèse Douceré 237 la Rehaudais 22350 St maden	Demande les corrections suivantes (suppressions & ajouts de zones humides) pour ses parcelles sur la commune de Saint-Juvat suppression : E220(8730m2) ajouts : E222(6387m2), E223(3078m2)		SAINT-JUVAT	E220(8730m2) E222(6387m2) E223(3078m2) les 3 zone A	zone humide correction	Le PLUiH a repris les inventaires des zones humides communaux, validé par le SAGE Rance-Fremur.	surfaces de zone humide ajoutées supérieure à la surface enlevée Evaluer la proposition pour déterminer la suite à apporter
145	N 018	Mme Catherine BLANCHARD 22240 PLEVENON	Le projet de STECAL sur le domaine de l'entre-deux à PLEVENON est présenté au règlement graphique avec une erreur matérielle : zonage Nt au lieu de NtI		PLEVENON	Domaine entre deux rue ville Saint Ber	zonage correction	Avis favorable. Cette erreur matérielle sera corrigée.	appréciation conforme
146	N 019	M. François MIUS 11 hameau du Petit Plessix 22130 CORSEUL	Les dispositions de la fiche M58 relatives aux carrières proposent une dérèglementation déraisonnable. L'avis MRAe page 3 dénonce clairement les manquements méthodologiques de l'évaluation environnementale. Les recommandations portent sur l'intégration de critères paysagers, patrimoniaux ». Il demande pour le projet de Corseul une étude détaillée selon les recommandations MRAe. Une question relative au responsable foncier de la société exploitant la carrière de Corseul débauché de la SAFER (hors sujet de l'enquête) les projets de modifications font l'objet d'une information non transparente et trop tardive		CORSEUL	carrière les VAUX CORSEUL	règlement carrière environnement accès à l'information	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	Plusieurs observations sont hors sujet du projet de modifs n°1. voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc"
147	N 020	Mme SÉVERINE HUET 30 la ville Gohen 22630 LE QUIOU	Demande que les parcelles section A numéros 424 et 821 actuellement classées en zone naturelle générale soient converties en zone naturelle liée à une activité touristique 21/10/2021 pour une activité d'hébergement insolite 21/10/2021 Ce projet s'inscrit avec les activités du château de Hac, la proximité à 30 mètres de la voie verte, et des projets touristiques du secteur.		LE QUIOU	A424(1260m2) zone A 2% zone N 98% A821(1435m2) zone N patrimoine paysager 91%	STECAL création Nt	L'enquête publique liée à la présente modification n°1 du PLUiH porte sur les objets présentés dans les notices de présentation. La prise en compte de votre projet, non prévu dans le cadre de cette modification n°1, est juridiquement impossible. Cependant, Dinan Agglomération s'est engagé à lancer une nouvelle procédure de modification pour l'année 2022. Ainsi, votre projet peut être étudié dans le cadre de la prochaine procédure. Il est pour cela nécessaire que vous puissiez, présenter votre projet à la commune du Quiou. Dinan Agglomération ne souhaite pas étudier un projet touristique privé, sans l'accord préalable de la commune concernée.	voir le paragraphe "STECAL" Appréciation conforme

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
148	N 021	M. Marc de BEAUFORT	<p>La société Bretagne Granits possède un bail sur une carrière (non exploitée à ce jour) appartenant à la Mairie de Brusvily que nous avons en projet de ré-ouvrir puisqu'elle possède un granit unique. Demande que les parcelles 0518, 0514, 0944, 0741, 0742 soient zonées Nc comme les parcelles voisines qui ont une autorisation d'exploiter.</p>		BRUSVILY	<p>A518(6822m2) EBC 20% A514(7431m2) EBC 96% A741(4141m2) EBC 93% A944(12917m2) 96% EBC les 4 zone N A742(4142m2) EBC 14% zone A</p>	<p>zonage corrections N en Nc A en Nc</p> <p>EBC</p>	<p>Les projets de développement de la Sté Bretagne Granits au Hinglé ou Brusvily présentent quatre freins règlementaires auxquels Dinan Agglomération apporte les réponses suivantes (en gras)</p> <p>* la zone Nc(pc) liée à l'exploitation de la carrière aurait besoin d'être étendue</p> <p>* les extensions de la zone Nc au Hinglé et à Brusvily se situent sur une zone N comprenant un Espace Boisé Classé (EBC)</p> <p>* le site du Hinglé est situé dans le périmètre du captage d'eau potable du Pont Ruffier ('pc" au PLUiH),</p> <p>* la marge de recul inconstructible liée à la RD 766 rend impossible les constructions au sein de cette marge</p> <p>Ces points de blocage ne peuvent être résolus dans le cadre de cette procédure. Il semble nécessaire que ce projet nécessite une procédure spécifique d'évolution du PLUiH corrélée à l'autorisation environnementale nécessaire pour l'entreprise : une Déclaration de Projet valant Mise en compatibilité du PLUiH.</p> <p>Dinan Agglomération propose la tenue d'une réunion avec l'ensemble des acteurs concernés (Etat, Dinan Agglomération (Urbanisme, Environnement, Développement Economique), Commune du Hinglé, Commune de Brusvily, Bretagne Granits) afin d'étudier le projet et les suites à donner.</p>	<p>voir paragraphe "Correction de zonage N en Nc, A en Nc ; EBC"</p>
149	N 022	Mme Chloé ESTARDIER 28 L'Heurmel 22980 Saint-Maudez	<p>Habitante depuis 2007, constate le déploiement rapide d'activité générant une poussière permanente, odeur de bitume très inconfortable pour les riverains, la faune, la flore, nuisances sonores, pollution des sols, craint que les modifications conduisent à d'autres activités plus nuisibles et non « strictement nécessaires ». Elle est indignée de la présentation cachant les intentions. Estime qu'il s'agit de lever toutes les restrictions pour faire ce que bon leur semble. Regrette l'absence d'informations compréhensibles. Demande une démarche citoyenne avec débat.</p>		SAINT-MAUDEZ	<p>carrière les Vaux CORSEUL Saint-MAUDEZ</p>	<p>réglementation carrière environnement information débat</p>	<p>Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.</p>	<p>voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"</p>
150	N 023	M. Marc de Beaufort La Pyrie 22100 LE HINGLE Maire du HINGLE	<p>La société Bretagne Granits est, d'une part, frappée par la marge des 35 mètres par rapport à la route départementale et, d'autre part, classée en zone PC ; ce qui ampute le site de toute évolution. Notre société est en développement et nous réinvestissons massivement sur le site. Nos effectifs sont passés de 12 personnes à 30 salariés à ce jour avec un objectif de 40. Elle souhaite lancer un dossier de réouverture de cette carrière. Une carrière, au-dessus de la nôtre, n'est pas classée « PC » alors qu'elle rejette directement ses eaux dans le cours d'eau du « Fenot ». L'autorisation préfectorale imposera le respect des règles environnementales notamment sur les rejets d'eaux rendant non nécessaire d'être classé en zone « PC ». De plus, certaines propriétés qui sont en dessous de notre carrière, donc plus proche de la zone de captage, ne sont pas en zone « PC ».</p> <p>Le zonage d'une partie de la carrière (partie hachurée en rouge) n'est pas conforme à la réalité du terrain. Les photos montrent qu'il n'y a pas de bois et que la propriété longe le chemin. Ne comprends pas pourquoi cette zone est exclue de la carrière. Conclut que cette demande de modification est fondamentale et impérative pour l'avenir économique de la carrière.</p>	  	LE HINGLE	<p>carrière La Pyrie</p>	<p>zonage correction Ncpc en Nc</p> <p>Marge de recul RD</p>	<p>voir la réponse à l'observation N021</p>	<p>voir paragraphe "Correction du zonage Npc en Nc"</p> <p>voir paragraphe "Marge de recul RD"</p> <p>voir paragraphe "Espaces Boisés Classés; Corrections"</p>

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
151	N 024	M. Bertrand ROLLAND 36 Rue de la Colonne, 22380 Saint-Cast-le-Guildo Président de l'association DILSC	Redemande la préservation du terrain AK 209 jouxtant le Parc de la Colonne, à Saint-Cast le Guildo, considéré par les scientifiques comme « Un îlot remarquable de biodiversité associé à l'histoire de Saint-Cast » par son rattachement à la zone Nj du Parc de la colonne comme l'avait recommandé la commission d'enquête sur le projet de PLUIH. Il rappelle que le PADD impose de préserver les réservoirs de biodiversité et précise P. 22 qu'il convient de préserver et de favoriser la biodiversité en milieu urbanisé. Il fait référence à la candidature de la commune à l'Atlas de la Biodiversité intercommunale avec son objectif de création d'espaces protégés pour préserver les écosystèmes. Passer ainsi des écrits aux actes.		SAINT-CAST LE-GUILD0	AK209(1185m2) zonage Uca	zonage biodiversité	Dinan Agglomération, en accord avec la Commune de St Cast le Guildo, propose de reclasser la parcelle AK209 en zone Nj. Ce classement sera réalisé lors de la prochaine modification du PLUIH, lancée en 2022 afin de veiller à ce que cet objet puisse passer par l'ensemble des étapes de la procédure : concertation préalable ; avis des Personnes Publiques Associées, Enquête Publique, etc.	voir paragraphe "Ilôt de biodiversité. Protection"
152	N025	Mme Marianne DEMETRIADIS 10 LA VILLE VERTE 22130 CORSEUL	Souligne la difficulté de trouver et de comprendre les tenants et aboutissants de cette modification du PLUIH. Le site « dinan agglomération » est un dédale incompréhensible. Les renseignements pris en mairie sont très vagues et vite éludés. 1- modifier les STECAL en zones illimitées absorbe des terres agricoles déjà insuffisantes. 2- Le fait de supprimer la ligne « strictement nécessaires aux activités carrière » laisse une porte trop ouverte à toute implantation. 3- la légende du tableau est différente de celle initiale. En cas de non-erreur, permet des modifications. 4- ne pas modifier la hauteur. Au-delà de 9m, l'intégration avec les zones d'habitations serait impossible. 5- une emprise au sol non réglementé permet une dérive non maîtrisable. 6- conteste que "L'objet de modification ne présente pas d'incidence sur l'environnement" en rappelant les incidences actuelles: nuisances, pollutions, les effets des explosions, le problème des rejets d'eau dans le ruisseau des Vaux du Moulin. Souhaite une réunion d'information		CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL Saint-MAUDEZ	règlement carrière environnement problème d'information	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
153	N 026	M. Samuel DEMETRIADIS 10 la ville verte 22130 corseul	Le document lisible sur le site « dinan aggro » est un dédale incompréhensible. 1- (P177) modifier les STECAL en zone illimitée, permettrait aux carrières de s'agrandir sans aucune limite et ainsi empiéter sur le territoire agricole. Cela veut-il dire que les zones A récemment acquises passeraient automatiquement en NC ; 2- (P. 181) Concernant l'occupation et l'utilisation de la zone NC, le fait de supprimer la ligne « strictement nécessaires aux activités carrière » laisse la porte ouverte à des implantations (non strictement nécessaires aux activités carrières) qui ne seront plus contestables. Cela pourrait avoir une incidence non négligeable sur l'environnement. 3- (P. 183 du nouveau PLUIH) la légende du tableau est différente de celle initiale. S'agit-il d'une erreur ou d'un changement subtilement proposé qui permettrait de donner libre cours à des modifications ? 4- (P. 191) la carrière est intégrée dans une zone d'habitations. Un nouveau bâtiment supérieur n'est pas raisonnablement intégrable. 5- (P. 196) Passer l'emprise au sol de 10 % à « non réglementé » permettrait des dérives non maîtrisables. 6- « L'objet de modification ne présente pas d'incidence sur l'environnement et n'est pas, pour cette raison, concerné par une analyse spécifique » interpelle : 6-a L'extension d'une carrière qui supprime des zones agricoles avec tout l'écosystème qui s'y rattache est plus qu'impactant sur l'environnement, notamment avec des impacts visuel et géologique - Ondes souterraines causées par les explosions et entraînant des fissures dans les murs des habitations - Modification de la carte souterraine des veines d'eau 6-b déréglementer l'implantation d'activités non liées aux carrières permet l'installation d'activité polluante En conclusion, conserver les garde-fous que la réglementation actuellement en vigueur a mis en place. Une déréglementation nuirait à l'environnement.		CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	règlement carrière environnement problème d'information	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
154	N 027 (notes sur Nc et Nt) et courrier C 046 (conclusion s)	M. Thierry BOUTET 795 rue de l'Eglise 22100 LANVALLAY TRESSAINT les Foyers de Charité	<p>zone Nc</p> <p>Estime sur la modification M58</p> <p>1- que la notion de préservation de l'environnement est insuffisamment définie pour sauvegarder la faune, la flore et les espaces habités. Dans l'argumentaire du règlement, il est seulement précisé l'impact des modifications « sur la bonne intégration des bâtiments dans l'environnement ». Or les activités actuelles génèrent des nuisances et des pollutions qui ne semblent pas être identifiées ou faire l'objet d'une évaluation dans le nouveau règlement littéral.</p> <p>Les nuisances sonores sont importantes : broyage, concassage, criblage, valorisation de déchets. Quelles mesures, limites ou enquêtes pourraient être inscrites dans le PLUiH pour les nouveaux projets ou leurs modifications ?</p> <p>Les activités génèrent des nuisances olfactives (fumées et gaz liés à la fabrication d'enrobés) et impactent la qualité de l'air . Quelle analyse de gestion des traitements des fumées pourrait être associée au dossier avant l'approbation de ces projets nouveaux ou modifiés ?</p> <p>2- que la modification M58 est incompatible avec sa conclusion : celle-ci « ne présente pas d'incidence sur l'environnement et n'est pas, pour cette raison, concernée par une analyse spécifique ».</p> <p>Interpellons chaque acteur et élu de Dinan Agglomération sur les conséquences de la rédaction de cette modification du règlement littéral sur la préservation des zones naturelles.</p> <p>zone Nt</p> <p>Dinan agglomération pourrait-il préciser les notions d'écotourisme et de respect de l'environnement, définir des critères adressant notamment les nuisances sonores pour les zones naturelles (Nt) afin de sauvegarder l'environnement naturel y compris en le préservant des nuisances sonores identifiables lors de l'analyse des projets et de leur compatibilité avec l'environnement préservé.</p> <p>Pour les conclusions, voir courrier C046</p>	LANVALLAY		carrière Val Vaugré Champs Géaux	règlement Nc et Nt carrière environnement nuisances	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc" voir paragraphe "zone Nt(touristique) nuisances sonores"
155	N 028	Mme Stéfanny PRIE 2 rue des Grèves, 22100 TADEN	<p>Estime que l'OAP n° 339-6 à TADEN porte atteinte à leurs exploitations agricoles et à leurs 2 propriétés familiales connexes de façon inacceptables et disproportionnées. Ce qui suit a déjà été exprimé en 2019 avec certaines réponses non matérialisées :</p> <p>1- AMÉNAGEMENT PRÉVU 1AUh1 sur la parcelle 2065 : accès au puits utilisé supprimé; demande une bande de terrain pour entretenir et récolter leurs arbres fruitiers. Opposé au lotissement élément de dépréciation de leur propriété en l'absence de restrictions explicites</p> <p>2- AMÉNAGEMENT PRÉVU nommé « Haies et Talus protégés (art. L151-16) DÉSACCORD avec cette contrainte (localisation erronée...)</p> <p>3- AMÉNAGEMENT PRÉVU nommé « Liaison Douce » (numéroté 323 sur la proposition du PLUI): Désaccord (problème d'accès pour leurs engins agricoles, les chemins actuels non utilisés, car pas entretenus, pas d'intérêt...)</p> <p>Propositions (plan n°2 joint)</p> <p>Sur la parcelle 2065 : Conserver une bande de terrain en bordure de la propriété Bon Espoir (hachurée en bleu) pour accès au puits et aux arbres</p> <p>Sur la nature des constructions 2065 : limitation à Rez de chaussée + 1 étage</p> <p>Sur l'alignement d'arbres : pas de nouvel alignement sur les parcelles 538 ou 539 pour pouvoir cultiver et entretenir les arbres</p> <p>Sur la liaison douce : proposons les tracés 1 (bordures 538 / 537 et 629) ou 2 (bordure des parcelles 629 et 628)(ne pas passer au</p>	<p>Schéma des orientations d'aménagement du secteur n°339-6</p>	TADEN	OAP N°339-6 TADEN PLUI actuel surf 0,71 ha min : 17 logts	OAP modification	Les remarques sont faites sur la base du projet de PLUiH arrêté de 2019. Le PLUiH applicable, dans son règlement graphique et ses orientations d'aménagement, avait fait l'objet de nombreuses modifications sur ce secteurs suite à l'enquête publique initiale.	Le schéma de l'OAP n° 339-6 à TADEN a été modifié suite à l'enquête publique relative au projet de PLUiH (ci-jointe). Pour plus de détail voir l'OAP sur la rubrique PLUiH du site internet de Dinan Agglomération Cette OAP ne fait pas partie du projet de modification n°1 du PLUiH. La requérante est invitée à analyser cette OAP et pour les sujets demeurant faire une observation lors de la prochaine modification.
156	N 029	M. Guillaume PRIE 2 rue des Grèves 22100 TADEN	contenu identique à l'observation N 028	TADEN	OAP N°339-6 TADEN surf 0,71 ha min : 17 logts	OAP modification	Les remarques sont faites sur la base du projet de PLUiH arrêté de 2019. Le PLUiH applicable, dans son règlement graphique et ses orientations d'aménagement, avait fait l'objet de nombreuses modifications sur ce secteurs suite à l'enquête publique initiale.	même appréciation que pour l'observation N 028	

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
157	N 030	Mme Stefanny PRIE 2 rue des Grèves 22100 TADEN	contenu identique à l'observation N 028		TADEN	OAP N°339-6 TADEN surf 0,71 ha min : 17 logts	OAP modification	Les remarques sont faites sur la base du projet de PLUiH arrêté de 2019. Le PLUiH applicable, dans son règlement graphique et ses orientations d'aménagement, avait fait l'objet de nombreuses modifications sur ce secteurs suite à l'enquête publique initiale.	même appréciation que pour l'observation N 028
158	N 031	M. Jonathan HANLEY 16 La Bertranmatz, 22130 Corseul	1- Regrette que l'avis des riverains ne soit pas pris en compte lors de l'écriture de la modification rédigée ici pour les exploitants 2- ne comprends pas que la centrale enrobé bitume, l'usine de parpaings soient présentes alors que le règlement littéral actuel n'autorise que des installations strictement nécessaires aux activités de carrières. Ne s'agit-il pas d'une tentative de mise en conformité réglementaire a posteriori ? 3- Regrette que les modifications soient d'une grande complexité de compréhension 4- Regrette la grande difficulté à trouver des informations, dont la M58 5- regrette les délais courts d'information propose un courrier individuel éclairant les modifications 6- Regrette les nombreux termes vagues et imprécis dans le règlement. Propose de rejeter les modifications et de clarifier les critères en concertation avec les riverains. 7- La mauvaise circulation des informations laisse une impression de communication "malhonnête" et de fait accompli 8- Les modifications proposées reviennent en fait à une déréglementation des zones Nc. Il s'agit plus d'une révision (réécriture) que d'un projet de modification (ajustement du règlement). 9- Regrette l'absence de l'impact visuel de ce projet, qu'aucune incidence sur l'environnement ne soit étudiée, qu'aucune considération ne soit donnée à la santé, le sol, l'eau, les cultures 10- L'exploitation de la carrière impacte négativement la valeur de l'immobilier des riverains 11- L'impact négatif sur l'héritage historique (« Temple de Mars » et la source de Saint Uriac, l'if de Saint Maudez...) 12- Le changement de couleur d'interprétation entre les 2 tableaux AVANT/APRES relatifs aux occupations et utilisations du sol du tableau a des conséquences sur la carrière des Vaux à Corseul : les activités auparavant admises sous conditions deviennent simplement admises. Proposition : rejeter les modifications.		CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	règlement carrière environnement valeur immobilière problème d'information	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
159	N 032	Mme Amanda HANLEY 16 La Bertranmatz, 22130 Corseul	identique à l'observation N 031		CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	règlement carrière environnement	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
160	N 033	M. Thierry NICOLAS 354 rue de l'Eglise 22100 Lanvallay	Exprime une forte inquiétude sur l'activité de la carrière du Val Vaugré située aux Champs-Géraux. Problèmes d'odeurs issues de la centrale d'enrobé, impactant certain jours de St Solen à tout le bourg de Lanvallay et au-delà vers Dinan. Plusieurs signalements en Mairie de Lanvallay sur ces odeurs, sur une telle activité dans un site naturel à proximité de la Rance, sur les risques de pollution. Il s'interroge sur l'ampleur des possibilités offertes par M58 et des incidences en termes de nuisances dont visuelles! Quid avec le futur projet de PNR?		LANVALLAY	carrière Val Vaugré Champs Géraux	règlement carrière environnement	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"
161	N 034	Mme Morgane Démétriadis 10, la ville verte 22130 CORSEUL	identique observation N 025		CORSEUL	carrière les Vaux CORSEUL	règlement carrière environnement accès à l'information réunion d'information	Réponse de Dinan Agglomération dans le mémoire en réponse, page 7.	voir chapitre "Modifications du règlement pour les zones Nc fiche M58"

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
162	N 035 compléments à R BR 002	M. Emmanuel BUSNEL 20 le plessix 22630 Evran	doc 1 : plan tracé erroné et tracéréel du cours d'eau 3 photos				cours d'eau correction tracé cours d'eau correction cartographique	La zone entourée sur le plan en annexe n'est pas un cours d'eau mais une zone humide. Le PLUiH incorpore les inventaires communaux des zones humides, validés par les SAGE.	LA DDTM gère la cartographie des cours d'eau (instruction du 15 juin 2015). Il est possible de lui adresser une demande de rectification en cas d'anomalie.
163	N 036	SAS HEGO 16 bis rue de la Rance 22490 PLOUER SUR RANCE	Demande qu'un accès de 4 mètres soit autorisé en bordure Nord-Est de la parcelle AD 344 leur appartenant pour désenclaver leurs parcelles AD 347 et AD 349 rue de la Rance 22490 Plouer sur Rance, en continuité de l'opération de lotissement en cours. Plan joint		PLOUER-SUR- RANCE	AD69(1806m2) 1AUh1 16% UB84% AD73(1629m2) zone UB	Autre autorisation accès	Avis défavorable. La parcelle en question est aujourd'hui intégralement classée en Espace Boisé Classé. Ce classement résulte de la présence ancienne d'un verger venant créer une limite paysagère entre les secteur anciennement bâti et les nouvelles opérations de lotissement. La dégradation de cette limite paysagère ne justifie pas la suppression de cet EBC. La suppression d'un EBC ne peut résulter d'une modification mais nécessite une procédure de révision. Cette question pourra être abordée lors de la prochaine révision du PLUiH.	références cadastrales erronées !! FORTE PERTE DE TEMPS Il semble s'agir de AD69 et AD73 Sur la photo Google Eath du 31/05/2020, l'EBC paraît famélique. Mais cela ne paraît pas relever d'une erreur.
164	N 037	BRUNO HELUARD 16 bis rue de la Rance 22490 PLOUER SUR RANCE	doublon observation N036		PLOUER-SUR- RANCE			Avis défavorable. La parcelle en question est aujourd'hui intégralement classée en Espace Boisé Classé. Ce classement résulte de la présence ancienne d'un verger venant créer une limite paysagère entre les secteur anciennement bâti et les nouvelles opérations de lotissement. La dégradation de cette limite paysagère ne justifie pas la suppression de cet EBC. La suppression d'un EBC ne peut résulter d'une modification mais nécessite une procédure de révision. Cette question pourra être abordée lors de la prochaine révision du PLUiH.	Sur la photo Google Eath du 31/05/2020, l'EBC paraît famélique. Mais cela ne paraît pas relever d'une erreur
165	N 038 R-DI 019	M. Eric DROGUET 12, 22980 La Landec	Demande la constructibilité de la parcelle C880 (lieu dit Le Tertret 22240 Plevenon)constructible au moment de la donation-partage avec les frais de successions acquittés, qui ne l'est plus depuis 2017		Le Tertret PLEVENON	C880(2305m2) zone AI	constructibilité	modifier le document d'urbanisme afin d'ajuster les pièces du PLUiH en lien avec avec certains projets ou d'améliorer l'écriture règlementaire de certaines dispositions. Le cadre de la procédure de modification du PLUiH est définie par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, les fondamentaux du PLUiH approuvé en 2020 ne seront pas modifiés. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne sont pas modifiées. Ainsi, la présente procédure de modification n°1 du PLUiH n'a pas pour objet l'ajout de nouvelles parcelles constructibles.	La procédure de modification de droit commun(L153-41 CU) ne permet pas ce type de changement